



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance des préjudices de fortune des établissements financiers et des prestataires de services financiers

- Responsabilité civile professionnelle
- Responsabilité civile des organes de société
- Abus de confiance

Édition 06.2024

Table des matières

L'essentiel en bref	4
---------------------	---

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	6
A2	Validité territoriale	6
A3	Validité temporelle	6
A4	Durée du contrat	8
A5	Résiliation du contrat	9
A6	Primes	9
A7	Franchise	9
A8	Devoirs de diligence et obligations	9
A9	Obligations d'informer	10
A10	Aggravation ou diminution du risque	10
A11	Principauté de Liechtenstein	11
A12	Droit applicable et for	11
A13	Lieu d'exécution	11
A14	Sanctions	11
A15	Imputation des connaissances («severability»)	11
A16	Cession de droits à réparation	11

Partie B Étendue de l'assurance – Dispositions particulières

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

B1	Risque, activité et responsabilité civile assurés	12
B2	Exclusions au titre de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle	12
B3	Extensions de couverture pour la responsabilité civile professionnelle	14

Partie C Étendue de l'assurance – Dispositions particulières Assurance de la responsabilité civile des organes de société

C1	Risque, activité et responsabilité civile assurés	18
C2	Exclusions au titre de l'assurance de la responsabilité civile des organes de société	18
C3	Extensions de couverture pour la responsabilité civile des organes de société	18

Partie D Étendue de l'assurance – Dispositions particulières Assurance contre les abus de confiance

D1	Risque assuré	20
D2	Exclusions au titre de l'assurance contre les abus de confiance	21

Partie E Sinistre

E1	Prestations	22
E2	Franchise	24
E3	Déclaration de sinistre et obligations d'informer	24
E4	Règlement des sinistres	25
E5	Bonne foi contractuelle	26
E6	Recours contre les assurés	26
E7	Frais de rétablissement de la réputation (communication de crise)	26
E8	Prescription en matière de contrat d'assurance	26
E9	Droit de recours	26

Partie F Définitions

F1	Cyberévénement	27
F2	Déni de service (Denial of Service, DoS)	27
F3	Tiers	27
F4	Données électroniques	27
F5	Services financiers	27
F6	Valeurs pécuniaires	27
F7	Piratage informatique	27
F8	Système informatique	27
F9	Domages corporels	27
F10	Violation d'obligations	28
F11	Domages matériels	28
F12	Logiciel malveillant	28
F13	Domage en série	28
F14	Ingénierie sociale	28
F15	Délits et autres actes intentionnels	28
F16	Auteur	28
F17	Filiale	28
F18	Atteintes à l'environnement	29
F19	États-Unis et Canada	29
F20	Préjudices de fortune	29
F21	Assurés	29
F22	Entreprises assurées	29
F23	Personnes assurées	29
F24	Preneur d'assurance ou preneuse d'assurance	29
F25	Année d'assurance	29
F26	Validité de la police	29

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8400 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Que couvre l'assurance?

Est assurée l'étendue de la couverture appliquée aux modules assurés en vertu de la police.

Assurance de la responsabilité civile professionnelle:

Est assurée la responsabilité civile légale découlant

- du risque professionnel et du risque d'exploitation: risques résultant d'activités ou d'omissions des *assurés* et dus à des processus d'exploitation dans des unités de production ou à l'extérieur;
- du risque lié aux installations: risques liés à la propriété et à la possession de biens-fonds, d'immeubles ou d'installations.

Assurance de la responsabilité civile des organes de société:

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées en vertu de dispositions légales de responsabilité civile à l'encontre des *personnes assurées* dans leur fonction ou en leur qualité d'organe d'une *entreprise assurée*.

Assurance contre les abus de confiance:

Sont assurés les *préjudices de fortune* (dont fait également partie le vol de *valeurs pécuniaires*, de données et d'objets) consécutifs à un délit ou à tout autre acte intentionnel, causés à une *entreprise assurée*:

- par des *personnes assurées*;
- du fait de son obligation de verser des dommages-intérêts à un tiers;
- par une attaque d'*ingénierie sociale*;
- par la divulgation de secrets industriels et commerciaux.

L'étendue exacte de la couverture est indiquée dans les conditions contractuelles ou dans l'offre / la police.

Il s'agit d'une assurance de dommages selon la loi sur le contrat d'assurance.

Quelles sont les principales exclusions?

Assurance de la responsabilité civile professionnelle:

L'assurance ne couvre pas, notamment, les prétentions

- en rapport avec des sites établis en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein;
- des *personnes assurées* (dommages propres, point B2.1 CGA);
- fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales (point B2.5 CGA);
- résultant de peines conventionnelles, de promesses de garantie, de pénalités et de cautions, ainsi que d'indemnités à caractère pénal (point B2.5 CGA);
- résultant de dommages dus à la destruction/perte de *valeurs pécuniaires* ou d'objets de valeur (point B2.8 CGA);

- résultant de dommages auxquels on devait s'attendre avec une forte probabilité (point B2.9 CGA);
- résultant du non-acquittement de taxes ou d'impôts directs ou indirects et de cotisations d'assurances sociales (point B2.13 CGA);
- jugées selon le droit fédéral ou le droit d'un État des *États-Unis* ou du *Canada*, ainsi que les frais occasionnés aux *États-Unis* ou au *Canada* (point A2 CGA);
- en relation avec les honoraires des *personnes assurées* (point B2.14 CGA).

Assurance de la responsabilité civile des organes de société:

L'assurance ne couvre pas, notamment, les prétentions

- en rapport avec des sites établis en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein;
- résultant de la transgression intentionnelle de dispositions légales ou de décisions des autorités, ou de la violation délibérée d'obligations, sous réserve de l'avance consentie sur les frais de défense (point C2.2 CGA);
- qui sortent du cadre de la réparation d'un dommage pécuniaire. En font notamment partie les prestations à caractère punitif ou de pénalité accessoire (p. ex. amendes, peines pécuniaires ou conventionnelles, dommages et intérêts punitifs ou exemplaires) (point C2.4 CGA);
- résultant de dommages causés par les *personnes assurées* en toute connaissance de cause, sous réserve de l'avance consentie sur les frais de défense (point C2.2 CGA);
- jugées selon le droit fédéral ou le droit d'un État des *États-Unis* ou du *Canada*, ainsi que les frais occasionnés aux *États-Unis* ou au *Canada* (point A2 CGA).

Assurance contre les abus de confiance:

L'assurance ne couvre pas, notamment,

- les *préjudices de fortune* en rapport avec des sites établis en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein;
- les *préjudices de fortune* causés par une *personne assurée* disposant d'une participation financière de plus de 30 % dans une *entreprise assurée* (point D2.1 CGA);
- les dommages découlant d'actes commis par une *personne assurée* alors qu'une personne chargée de la direction ou de la surveillance de l'*entreprise assurée* avait eu connaissance de *préjudices de fortune* antérieurs consécutifs à un abus de confiance commis par cette *personne assurée* (point D2.2 CGA);
- les amendes et les indemnités à caractère pénal (point D2.3 CGA);
- les *préjudices de fortune* indirects, tels que les pertes d'exploitation (point D2.4 CGA);
- les *dommages corporels et matériels* (point B2.6 CGA);
- les *préjudices de fortune* liés à des *cyberévénements* (point D2.8 CGA).

L'étendue exacte de la couverture et les exclusions sont indiquées dans les conditions contractuelles ou dans l'offre / la police.

Quelles sont les prestations servies par AXA?

Assurance de la responsabilité civile professionnelle:

AXA verse le montant que l'*assuré* est tenu de payer à la personne lésée à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale. En cas de sinistre couvert, AXA assume en outre la défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique passive).

Assurance de la responsabilité civile des organes de société:

AXA verse le montant que les *personnes assurées* sont tenues de payer à la personne lésée à titre d'indemnité dans le cadre de leur responsabilité civile légale. En cas de sinistre couvert, AXA assume en outre la défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique passive).

Assurance contre les abus de confiance:

AXA prend en charge:

- le montant du *préjudice de fortune* subi par une *entreprise assurée* (dommage propre);
- le montant qu'une *entreprise assurée* est tenue de payer à la personne lésée à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale;
- les frais relatifs à la défense contre les prétentions injustifiées dans le cadre de sinistres couverts.

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance ou à la sous-limite convenue dans la proposition ou dans la police, qui est considérée comme une garantie unique par *année d'assurance*.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime est indiquée dans la proposition et dans la police. Elle échoit le premier jour de chaque *année d'assurance*.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance ou de la preneuse d'assurance?

Le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* est notamment tenu-e

- de signaler par écrit à AXA le plus rapidement possible toute modification de faits importants pour l'appréciation du risque (point A10.1.4 CGA);
- de remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage (point A8.1 CGA);
- de signaler à AXA dans les meilleurs délais la survenance de tout événement dont les conséquences probables pourraient concerner l'assurance (point E3.1 CGA);
- de renoncer à tous pourparlers directs avec la personne lésée. En outre, le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* n'est pas autorisé-e à reconnaître des prétentions ni à conclure des transactions (point E5 CGA).

Les autres devoirs et obligations figurent dans les conditions contractuelles ou dans l'offre/la police.

Quand la déclaration de sinistre doit-elle nous être adressée?

Le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* doit informer immédiatement AXA de la survenance d'un événement dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance. Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police serait ouverte à l'encontre d'une *personne assurée* en raison d'un tel événement (point E3 CGA).

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

L'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police.

Quels dommages sont couverts au titre de la validité temporelle?

Assurance de la responsabilité civile professionnelle:

Sont assurées les prétentions formulées à l'encontre d'*assurés* ou d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de celui-ci, pour la première fois pendant la *durée de validité de la police* (point A3 CGA).

Assurance de la responsabilité civile des organes de société:

Sont assurées les prétentions formulées à l'encontre d'une *personne assurée* ou d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de celle-ci, pour la première fois pendant la *durée de validité de la police* (point A3 CGA).

Assurance contre les abus de confiance:

Sont assurés les *préjudices de fortune* connus pour la première fois pendant la *durée de validité de la police* (point A3 CGA).

Comment s'exerce le droit de révocation?

Le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

Notez que la révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie F «Définitions» et apparaissent en italique dans les CGA.

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les modules suivants peuvent être assurés dans le cadre de la présente assurance combinée:

- *Assurance de la responsabilité civile professionnelle* (y compris l'assurance de la responsabilité civile d'entreprise)
- *Assurance de la responsabilité civile des organes de société*
- *Assurance contre les abus de confiance*

Les modules conclus sont indiqués dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

A2 Validité territoriale

L'assurance couvre les prétentions pour les dommages survenant dans le monde entier.

Si le droit étranger applicable à la responsabilité civile des *assurés* interdit la conclusion d'un module assuré ou ne l'autorise que dans un cadre restreint, la couverture d'assurance est annulée ou elle n'est accordée que dans la mesure où le droit étranger applicable l'autorise.

L'assurance ne couvre pas les prétentions jugées selon le droit fédéral des *États-Unis ou du Canada* ou le droit d'un de leurs États membres, ainsi que les frais (frais de défense, frais de défense dans une procédure pénale, etc.), titres exécutoires (jugements, sentences arbitrales, etc.) et transactions aux *États-Unis ou au Canada*.

A3 Validité temporelle

A3.1 Prétentions et dommages assurés

Assurance de la responsabilité civile professionnelle:

Sont assurées les prétentions formulées à l'encontre d'*assurés* ou d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de ceux-ci, pour la première fois pendant la *durée de validité de la police*.

Assurance de la responsabilité civile des organes de société:

Sont assurées les prétentions formulées à l'encontre d'une *personne assurée* ou d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de celle-ci, pour la première fois pendant la *durée de validité de la police*.

Assurance contre les abus de confiance:

Sont assurés les *préjudices de fortune* connus pour la première fois pendant la *durée de validité de la police*.

A3.2 Moment de l'émission des prétentions ou de la prise de connaissance du dommage

Assurance de la responsabilité civile professionnelle et des organes de société:

Les prétentions sont réputées émises au moment où

- elles sont élevées pour la première fois par écrit à l'encontre d'*assurés* ou d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de ceux-ci, ou des *assurés* ou AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de ceux-ci, se voit notifier par écrit que des prétentions relevant de cette assurance pourraient être formulées à son encontre;
- AXA est avisée par écrit, selon les modalités exigées, de circonstances au sens du point E3.1. Par cette notification, les prétentions résultant de ces circonstances sont traitées comme si, au moment de la notification, elles avaient été formulées par écrit et notifiées à AXA;
- un *assuré* ou AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de celui-ci, a pour la première fois connaissance d'une procédure pénale, administrative, prudentielle ou d'enquête engagée à l'encontre d'*assurés*, qui est susceptible de conduire à une prétention assurée.

Lorsque plusieurs critères s'appliquent au même événement, le moment retenu est celui qui est survenu en premier.

Assurance contre les abus de confiance:

Est déterminant le moment où un représentant ou une représentante d'une *entreprise assurée* – qui n'est pas l'*auteur* ou l'*auteure* du dommage – a connaissance du *préjudice de fortune* pour la première fois. Pour les dommages de responsabilité civile selon le point D1.2, c'est le moment de la prise de connaissance par AXA qui est déterminant, dans la mesure où ce moment est antérieur.

A3.3 Frais de prévention des dommages

Assurance de la responsabilité civile professionnelle:

Les frais de prévention des dommages sont réputés survenus au moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois par des *assurés*.

A3.4 Dommage en série

Assurance de la responsabilité civile professionnelle et des organes de société:

Toutes les prétentions relevant d'un même *dommage en série* sont réputées émises au moment où la première prétention est formulée (point A3.2). Si la première prétention pour un *dommage en série* est émise avant le début du contrat, aucune des prétentions issues de cette série n'est assurée.

Assurance contre les abus de confiance:

En cas de *dommage en série*, l'ensemble des *préjudices de fortune* de la série est réputé survenu au moment où un représentant ou une représentante d'une *entreprise assurée* – qui n'est pas l'*auteur* ou l'*auteure* du *dommage* – a connaissance pour la première fois du premier *préjudice de fortune* de la série. Pour les dommages de responsabilité civile selon le point D1.2, c'est le moment de la prise de connaissance par AXA qui est déterminant, dans la mesure où ce moment est antérieur. Si la première prise de connaissance a eu lieu avant le début du contrat, l'assurance ne couvre aucune des prétentions résultant de *préjudices de fortune* de cette série.

A3.5 Prestations et limite

Les prestations et limites sont déterminées par les dispositions contractuelles (p. ex. les dispositions en matière de sommes et de franchises) qui étaient valables au moment où des prétentions ont été formulées pour la première fois (*assurance de la responsabilité civile professionnelle* et *assurance de la responsabilité civile des organes de société*) ou au moment de la première prise de connaissance (*assurance contre les abus de confiance*) selon le point A3.2.

A3.6 Omission

Assurance de la responsabilité civile des organes de société:

En cas de doute, une *violation d'obligations* résultant d'une omission est considérée comme ayant été commise le jour où l'acte manqué ou omis aurait dû être révisé au plus tard pour éviter la survenance du *préjudice de fortune*.

A3.7 Risque antérieur

A3.7.1

Assurance du risque antérieur

Assurance de la responsabilité civile professionnelle et des organes de société:

Sont assurées les prétentions découlant de dommages ou de *dommages en série* dus à des *violations d'obligations* commises avant la première conclusion du présent contrat ou du module concerné. Cela ne vaut toutefois que si les *assurés* n'avaient connaissance, avant la première conclusion du présent contrat ou du module concerné, d'aucune *violation d'obligations* engageant leur responsabilité ou ne pouvaient en avoir connaissance compte tenu des circonstances.

Assurance contre les abus de confiance:

Les *préjudices de fortune* causés avant le début du premier contrat ou la première conclusion du module concerné ne sont assurés que si le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* peut établir avec vraisemblance qu'aucun-e représentant-e d'une *entreprise assurée* (hormis l'*auteur* lui-même / l'*auteure* elle-même) n'avait connaissance du dommage au moment de la conclusion du contrat.

A3.7.2 Assurance du risque antérieur en cas d'acquisition de filiales

Si le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* acquiert une société au cours de l'*année d'assurance*, les prétentions relatives à des dommages causés avant l'inclusion de la société dans le présent contrat ne sont pas couvertes par l'assurance. Le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* est en droit de demander à AXA une offre d'assurance du risque antérieur pour une *filiale*

nouvellement acquise. AXA se réserve le droit de définir les conditions et la prime de cette assurance. La demande doit être soumise au plus tard 30 jours après l'acquisition (date de clôture) de cette *filiale*.

A3.7.3

Extension des prestations ou de l'étendue de l'assurance

Assurance de la responsabilité civile professionnelle et des organes de société:

En cas d'extension des prestations assurées ou de l'étendue de l'assurance, la couverture selon les nouvelles dispositions convenues n'est accordée que si les *assurés* n'avaient connaissance, avant l'entrée en vigueur du contrat modifié, d'aucune *violation d'obligations* engageant leur responsabilité ou ne pouvaient en avoir connaissance compte tenu des circonstances.

Assurance contre les abus de confiance:

En cas d'extension des prestations assurées ou de l'étendue de l'assurance, la couverture d'assurance n'est accordée selon les nouvelles dispositions que si aucun-e représentant-e d'une *entreprise assurée* (hormis l'*auteur* lui-même / l'*auteure* elle-même) n'avait connaissance, avant l'entrée en vigueur du contrat modifié, d'un acte au sens du point D1.2.

A3.8 Assurance du risque subséquent

A3.8.1

Pendant la durée du contrat

Assurance de la responsabilité civile professionnelle et des organes de société:

Si, pendant la durée du contrat

- une *personne assurée* quitte le cercle des assurés,
- une *filiale* ou une *entreprise coassurée* est dissoute, p. ex. à la suite d'une cession ou d'une liquidation,
- il y a cessation d'une partie d'entreprise ou d'une activité assurée,
- il est renoncé à un mandat tiers assuré,

la couverture d'assurance est maintenue pendant la *durée de validité de la police* pour autant que la *violation d'obligations* engageant la responsabilité soit antérieure à la date où se sont déroulés les faits précités. Dans ce cas, les prétentions sont réputées émises à cette date.

Assurance contre les abus de confiance:

Si, pendant la durée du contrat, une *filiale* ou une *entreprise coassurée* est dissoute, p. ex. à la suite d'une cession ou d'une liquidation, la couverture d'assurance est maintenue pendant 12 mois pour les *préjudices de fortune* dont il est établi qu'ils ont été causés avant la dissolution, mais dont un-e représentant-e d'une *entreprise assurée* (hormis l'*auteur* lui-même / l'*auteure* elle-même) n'a pris connaissance qu'au cours de ces 12 mois.

A3.8.2

Après l'expiration de l'assurance ou l'exclusion du module

En cas d'exclusion d'un module assuré, de même qu'en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat par AXA ou le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance*, AXA accorde au *preneur d'assurance* ou à la *preneuse d'assurance* (sauf en cas de résiliation consécutive à un sinistre ou à un retard de paiement de primes) une assurance du risque subséquent dans la mesure suivante:

Assurance de la responsabilité civile professionnelle:

La couverture s'étend aux prétentions qui sont formulées après l'annulation de l'assurance ou l'exclusion du module, mais avant l'échéance des délais légaux de prescription, pour autant que les dommages aient été causés avant l'annulation de l'assurance ou l'exclusion

du module. Les prétentions émises pendant la durée de l'assurance du risque subséquent et qui ne relèvent pas d'un *dommage en série* au sens du point F13 sont réputées émises le jour où le contrat prend fin.

- **Assurance de la responsabilité civile des organes de société:**

La couverture s'étend aux prétentions qui sont formulées après l'expiration de l'assurance ou l'exclusion du module et dans une période de 12 mois, pour autant que les dommages aient été causés avant l'expiration de l'assurance ou l'exclusion du module. Les prétentions émises pendant la durée de l'assurance du risque subséquent et qui ne relèvent pas d'un *dommage en série* au sens du point F13 sont réputées émises le jour où le contrat prend fin. Par ailleurs, AXA accorde automatiquement à chaque *personne assurée* qui, avant l'expiration de la dernière *année d'assurance*, quitte le cercle des personnes assurées de son plein gré, exclusivement à la suite d'une restructuration, pour raisons de santé et/ou pour des motifs liés à l'âge (départ à la retraite), une assurance du risque subséquent exonérée de prime, qui entre en vigueur à la date de départ et couvre les prétentions formulées à son encontre ou à l'encontre d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de cette personne, avant l'échéance du délai légal de prescription.

Le point A3.8.3 demeure réservé.

- **Assurance contre les abus de confiance:**

La couverture s'étend aux *préjudices de fortune* dont il est établi qu'ils ont été causés avant l'échéance de la dernière durée contractuelle de la présente police, mais dont un-e représentant-e d'une *entreprise assurée* (hormis l'*auteur* lui-même / l'*auteure* elle-même) n'a pris connaissance qu'au cours des 12 mois suivant l'expiration de l'assurance ou l'exclusion du module.

L'étendue de l'assurance se fonde ici sur les conditions valables pour la dernière *année d'assurance*. Les prestations versées par AXA au titre des assurances du risque subséquent sont limitées à la part non encore utilisée de la somme d'assurance ou de la sous-limite disponible pour la dernière *année d'assurance*. Toute déclaration de sinistre doit parvenir à AXA au plus tard 30 jours après l'échéance de l'assurance du risque subséquent, faute de quoi, en modification partielle du point A8.4, aucune couverture d'assurance n'est accordée.

Pour les modules *Assurance de la responsabilité civile des organes de société* et *Assurance contre les abus de confiance*, le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* a par ailleurs le droit de demander, moyennant le paiement d'une prime supplémentaire par module, la prolongation de l'assurance du risque subséquent. Cette assurance optionnelle du risque subséquent soumise au paiement d'une prime doit être requise par écrit auprès d'AXA, au plus tard 30 jours après l'expiration de la dernière *année d'assurance*. AXA se réserve le droit de définir les conditions et la prime de l'assurance du risque subséquent. Les dispositions du point A4, 4^e paragraphe, demeurent réservées.

A3.8.3 **Assurance du risque subséquent en cas de liquidation forcée (p. ex. faillite), de fusion ou de reprise du preneur d'assurance ou de la preneuse d'assurance**

Assurance de la responsabilité civile des organes de société:

À compter de la liquidation forcée, de la fusion ou de la reprise du *preneur d'assurance* ou de la *preneuse d'assurance* par une ou plusieurs personnes (ensemble au moins 50 % des droits de vote), AXA accorde automati-

quement une assurance du risque subséquent d'une durée de 12 mois, qui s'applique aux *violations d'obligations* commises avant le début de la liquidation forcée, de l'ouverture de la faillite, de l'achèvement de la fusion (date de clôture) ou de la reprise.

Avant l'expiration de cette assurance du risque subséquent, le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* est en droit de demander à AXA une offre portant sur une assurance du risque subséquent supplémentaire. AXA se réserve le droit de définir les conditions et la prime de cette assurance.

AXA renonce à appliquer les deux précédents paragraphes si la majorité des droits de vote du *preneur d'assurance* ou de la *preneuse d'assurance* a été transférée aux héritiers dans le cadre d'une succession d'entreprise intrafamiliale ou aux membres actuels de la direction dans le cadre d'un management buyout (rachat par l'équipe dirigeante). Par ailleurs, une procédure concordataire concernant le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* n'a pas d'incidence sur la couverture d'assurance dès lors qu'elle n'aboutit pas à une liquidation forcée.

A3.8.4 **Dispositions légales**

Les dispositions légales impératives régissant l'assurance du risque subséquent et allant au-delà des conditions énoncées aux points A3.8.1 ou A3.8.2 prévalent sur ces dernières.

A3.8.5 **Autres assurances**

Aucune assurance du risque subséquent n'est accordée si la prétention émise est couverte en tout ou partie par une autre assurance.

A4 **Durée du contrat**

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année pour autant qu'il ne soit pas résilié par l'une des parties au contrat dans les délais impartis.

Si le contrat a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police.

AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité cesse trois jours après réception de la notification du refus par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire.

Si une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du *preneur d'assurance* ou de la *preneuse d'assurance*, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter. Pour le module *Assurance de la responsabilité civile des organes de société*, seule l'assurance du risque subséquent s'applique dans le cadre du point A3.8.3 à partir de l'ouverture de la procédure de faillite.

A5 Résiliation du contrat

A5.1 Résiliation ordinaire

Les deux parties peuvent résilier le contrat ou l'un des modules par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) pour la fin de l'*année d'assurance* en respectant un préavis de trois mois (droit de résiliation annuel).

A5.2 Résiliation en cas de sinistre

Après un sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* peut résilier le module concerné par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du versement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 30 jours après la réception par AXA de l'avis de résiliation. AXA renonce à son droit de résilier le contrat en cas de sinistre.

A5.3 Résiliation en cas d'aggravation ou de diminution du risque

Les points A10.1.5, A10.1.6 et A10.2 s'appliquent.

A6 Primes

A6.1 Montant et échéance de la prime

La prime figurant dans la police est due au premier jour de chaque *année d'assurance*; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'*année d'assurance* est réputé différé. AXA peut percevoir un supplément sur chaque tranche.

A6.2 Rabais à la souscription de plusieurs modules (rabais de combinaison)

Lorsque le rabais de combinaison augmente ou diminue en raison d'une modification du contrat, le nouveau rabais s'applique à partir de cette date. L'adaptation du rabais de combinaison peut influencer sur les primes de tous les modules.

A6.3 Calcul de la prime

Le mode de calcul de la prime est précisé dans la police.

A7 Franchise

Le point E2 s'applique.

A8 Devoirs de diligence et obligations

A8.1 Suppression d'un état de fait dangereux

Les *entreprises assurées* sont tenues de remédier, à leurs frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner

- un *dommage corporel* ou *matériel* assuré dans le cadre de la partie B (assurance de la responsabilité civile professionnelle),
- un dommage assuré dans le cadre de la partie D (assurance contre les abus de confiance).

AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai raisonnable.

A8.2 Sauvegarde des données et systèmes de protection

Pour les extensions de couverture selon les points B3.1 (Responsabilité civile pour les cyberévénements) et B3.3 (Perte de données électroniques), les obligations suivantes s'appliquent également:

Les *entreprises assurées* doivent prendre les mesures suivantes:

- Une sauvegarde (back-up) de l'ensemble des données doit être réalisée au moins une fois par semaine. En dérogation au point F4, les systèmes d'exploitation ou programmes, s'il ne s'agit pas de programmes développés en propre, ne sont pas compris dans la définition des *données électroniques* et ne sont donc pas soumis à l'obligation de sauvegarde régulière.
- Au moins une sauvegarde hebdomadaire des données doit être conservée séparément, hors du réseau des *entreprises assurées*. Les sauvegardes de données indépendantes du réseau, ainsi que les logiciels et les licences doivent en outre être conservés de telle manière qu'ils ne puissent pas être endommagés, détruits ou perdus avec les originaux.
- L'obligation d'une sauvegarde ne s'applique pas à l'utilisation d'un système de cloud computing extérieur à l'entreprise qui n'est pas exploité par des *assurés*, si le fournisseur du système de cloud computing garantit par contrat la réalisation d'une sauvegarde des données, qui doit répondre aux exigences précitées.
- Les *entreprises assurées* doivent utiliser un système d'exploitation pris en charge par son éditeur, qui fournit des mises à jour de sécurité, et des systèmes de protection (p. ex. logiciels de protection Internet, logiciels antivirus, pare-feu).
- En cas de révélation de failles critiques de sécurité (zero-day exploit), des correctifs de sécurité pour logiciels et systèmes d'exploitation doivent être installés dans les 30 jours suivant leur publication.
- Les mises à jour de sécurité (patches) recommandées par le fabricant pour les systèmes d'exploitation, les systèmes de protection, les applications et les logiciels en relation avec les boutiques en ligne et les pages Web doivent être effectuées peu de temps après leur date de parution.

A8.3 Contrat de conseil ou de gestion de fortune Assurance de la responsabilité civile professionnelle:

Les *services financiers* doivent reposer sur un contrat de conseil ou de gestion de fortune ou sur un acte de trust conclu en la forme écrite ou sous toute autre forme textuelle. Il en est de même pour les modifications de contrat ultérieures ou les recommandations et conseils. Le contrat ou l'acte de trust doit au moins contenir les éléments suivants:

- l'étendue des pouvoirs du *preneur d'assurance* ou de la *preneuse d'assurance*;
- la dénomination exacte des parties;
- le profil de risque du client ou de la cliente (propension et capacité à prendre des risques) dans la mesure où la loi l'exige;
- les objectifs et les restrictions de placement;
- la monnaie de référence;
- la méthode et la périodicité de la remise des rapports de gestion au client ou à la cliente;
- la possibilité de déléguer des tâches à des *tiers*.

A8.4 Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations

Si des *assurés* contreviennent à l'une des obligations qui leur incombent (p. ex. selon les points A8.1, A8.2, A8.3, B3.1.3, B3.13.3, B3.14.2, E5), ou à une obligation de déclarer et d'informer (p. ex. selon les points A10.1.4, E1.7), la couverture d'assurance est supprimée. La couverture reste toutefois accordée dans la mesure où les *assurés* prouvent que la violation d'obligations n'a pas eu d'influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par AXA, ou qu'elle n'est pas imputable à une faute de leur part au vu des circonstances.

A8.5 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre Les points E3, E4.3.1, E4.3.2 et E5 s'appliquent.

A9 Obligations d'informer

A9.1 Communication avec AXA

Les *assurés* doivent adresser toutes leurs communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA.

A9.2 Aggravation ou diminution du risque

Les points A10.1.4 et A10.2 s'appliquent.

A9.3 Obligation de renseigner

Le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* est tenu-e d'adresser à AXA, à sa demande, les informations nécessaires à l'appréciation du risque, telles que le rapport actuel de l'organe de révision ou le rapport de gestion (rapport annuel, compte de résultats, bilan, annexe).

A9.4 Sinistre

Le point E3 est déterminant.

A10 Aggravation ou diminution du risque

A10.1 Aggravation du risque

A10.1.1 Nouvelles personnes à assurer

Si, après la conclusion du contrat, de nouvelles personnes rejoignent le cercle des personnes initialement assurées, l'assurance les couvre également pour les activités qu'elles exercent pour l'*entreprise assurée* (assurance prévisionnelle).

A10.1.2 Nouvelles entreprises à assurer

Si le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* crée ou reprend une *filiale*, cette *filiale* et ses organes sont également considérés comme des *assurés* à compter de la date de la création ou de la reprise, pour autant que la *filiale* soit située en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, que l'activité assurée y soit exercée et que la nouvelle *filiale* ne réponde pas aux critères du point A10.1.3, let. d) (assurance prévisionnelle).

A10.1.3 Modification de faits importants

Sont considérés comme une modification de faits importants

- la modification substantielle des *services financiers* déclarés (p. ex. début d'une nouvelle activité soumise à autorisation);
- l'augmentation de plus de 50 % de la fortune gérée (actifs sous gestion) par les *entreprises assurées* au cours de la dernière *année d'assurance*;

- le retrait de l'autorisation d'exercer la profession octroyée à l'*entreprise assurée*;
- l'acquisition/la création d'une *filiale*
 - qui présente une somme de bilan supérieure à 100 millions CHF,
 - qui est cotée en bourse,
 - dont le siège se trouve en dehors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein;
- la liquidation forcée (p. ex. faillite) ou la fusion du *preneur d'assurance* ou de la *preneuse d'assurance*;
- la reprise directe ou indirecte d'au moins 50% des droits de vote du *preneur d'assurance* ou de la *preneuse d'assurance* par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou conjointement;
- l'introduction en bourse d'une *entreprise assurée*;
- la présence de fonds propres négatifs d'après les comptes annuels consolidés du *preneur d'assurance* ou de la *preneuse d'assurance*. Les états financiers individuels des *entreprises assurées* relatifs à l'exercice écoulé peuvent se substituer aux comptes annuels consolidés si ceux-ci font défaut.
- une modification, qui augmente le risque, d'un fait que les parties contractantes ont constaté en répondant aux questions de la proposition du module de l'assurance contre les abus de confiance.

A10.1.4 Obligations de déclarer

Le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* est tenu-e de notifier à AXA

a) Nouvelles personnes et entreprises à assurer

par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), au plus tard avant la fin de l'*année d'assurance*:

- le nombre de postes à plein temps pour les nouvelles personnes à assurer selon le point F23;
- le nom, le domicile, la forme juridique, le but de l'entreprise, le montant de la participation, le nombre de postes à plein temps selon le point F22 pour les nouvelles entreprises à assurer.

b) Modification de faits importants

par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), et dès qu'il/elle en a eu connaissance, toute modification de faits importants au sens du point A.10.1.3.

A10.1.5 Droits d'AXA

Concernant la nouvelle entreprise à assurer ou le risque modifié, AXA se réserve le droit:

- de redéfinir la prime et les conditions d'assurance, avec effet rétroactif;
- de refuser la prise en charge;
- de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de la notification.

Pour de nouvelles personnes à assurer, AXA peut percevoir la prime, selon le tarif correspondant, avec effet rétroactif à la date de leur entrée dans le cercle des personnes assurées. Si AXA refuse d'inclure le risque correspondant à la nouvelle entreprise ou le risque modifié, ou si elle résilie le contrat, la couverture prévisionnelle ou le contrat prend fin 30 jours après réception par le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* de l'avis écrit de refus ou de résiliation. AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à l'expiration de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A10.1.6 **Droit de résiliation du preneur d'assurance ou de la preneuse d'assurance**

Le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nouvelle prime ou sur les nouvelles conditions.

AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à l'expiration de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A10.2 **Diminution du risque**

En cas de diminution importante du risque, le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) moyennant un préavis de quatre semaines ou exiger une réduction de prime.

Si le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* demande une réduction de prime, AXA réduit la prime en conséquence à compter de la réception de la communication du *preneur d'assurance* ou de la *preneuse d'assurance*.

Si le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* est en désaccord avec le montant de la réduction, il/elle peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) dans les 30 jours suivant la réception de la communication de la nouvelle prime, en respectant un préavis de quatre semaines.

A11 **Principauté de Liechtenstein**

Si les *assurés* ont leur résidence ou leur siège social dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A12 **Droit applicable et for**

A12.1 **Droit applicable**

Le contrat d'assurance est soumis au droit matériel suisse. Si le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* est domicilié-e ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.

A12.2 **For**

Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance, y compris les actions d'*assurés* ou de *tiers* portant sur des prestations pour prétentions en responsabilité civile, les tribunaux ordinaires suisses ou, pour un *preneur d'assurance* ou une *preneuse d'assurance* domicilié-e ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A13 **Lieu d'exécution**

Le versement d'indemnités aux *assurés* ou à des *tiers* dans le cadre du présent contrat est exclusivement opéré au siège du *preneur d'assurance* ou de la *preneuse d'assurance* ou au siège d'AXA.

A14 **Sanctions**

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables s'opposent au versement de la prestation prévue dans le contrat.

A15 **Imputation des connaissances («severability»)**

Assurance de la responsabilité civile des organes de société:

Les déclarations et les indications erronées fournies dans la proposition/le questionnaire ou volontairement omises sont imputées uniquement aux *personnes assurées* qui ont complété et/ou signé la proposition ou avaient connaissance de la fausse déclaration (renonciation à l'imputation des connaissances).

Une imputation des connaissances pour toutes les *personnes assurées* s'applique en revanche en cas de fausses déclarations concernant les questions relatives à la situation financière. Dans le cadre de l'application des exclusions visées aux points C2.2 et C2.3, une *personne assurée* ne se verra pas imputer les connaissances ainsi que la *violation d'obligations* d'une autre *personne assurée*.

A16 **Cession de droits à réparation**

Assurance de la responsabilité civile professionnelle et des organes de société:

Les droits à réparation détenus par des *assurés* envers des *tiers* passent à AXA dans la mesure des prestations que celle-ci a versées. Les *assurés* répondent de toute *violation d'obligations* qui pourrait compromettre les droits de recours. Si des *tiers* sont libérés de leur responsabilité sans l'accord d'AXA, la couverture d'assurance est supprimée.

Partie B

Étendue de l'assurance – Dispositions particulières Assurance de la responsabilité civile professionnelle

B1 Risque, activité et responsabilité civile assurés

B1.1 Responsabilité civile assurée

AXA propose pour les prestataires de *services financiers* une couverture d'assurance contre les prétentions en dommages-intérêts résultant de *dommages corporels et matériels* ainsi que de *préjudices de fortune* consécutifs à une *violation d'obligations*, qui sont émises à l'encontre des *assurés* (ou dans le cadre d'un droit d'action directe à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile) en vertu de dispositions légales de responsabilité civile. La responsabilité légale inclut aussi la responsabilité légale résultant de la violation d'un contrat.

B1.2 Recours à des tiers

Sont assurées les prétentions émises à l'encontre des *assurés* pour des dommages causés par des entreprises et des professionnels indépendants (p. ex. sous-traitants) auxquels les *assurés* ont recours en tant qu'*auxiliaires*.
L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile personnelle de ces entreprises et de ces professionnels.

B1.3 Location ou prêt de personnel

Sont assurées les prétentions émises à l'encontre de l'*entreprise assurée* pour les dommages causés par des personnes dont les services sont prêtés ou loués à un *tiers* par l'*entreprise assurée* (location de travail ou de services).
L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile encourue par ce *tiers* en sa qualité d'employeur pour les dommages causés par les personnes dont les services sont prêtés ou loués.

B1.4 Violation de droits de la personnalité et de dispositions en matière de protection des données

Sont assurées les prétentions résultant de dommages dus

- à l'utilisation illicite d'informations confidentielles et de marques;
- à la violation par des *assurés* de droits d'auteur, de droits des marques, de droits des brevets et d'autres droits de la propriété industrielle ainsi que de droits de la personnalité et de dispositions en matière de protection des données.

L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec la concurrence déloyale.

B1.5 Consortiums et groupements

Sont assurées les prétentions pour les dommages résultant de la propre activité d'un *assuré* au sein de consortiums et de groupements. La responsabilité civile résultant de l'appartenance à ces entités (responsabilité solidaire) n'est assurée qu'en vertu de conventions particulières.

B2 Exclusions au titre de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

B2.1 Dommages propres

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant:

- de dommages subis par les *assurés*. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions découlant de *dommages corporels et matériels* subis par des employé-es et d'autres auxiliaires au sens des points F23.2 et F23.3, et formulées en vertu des normes suisses régissant la responsabilité civile;
- de dommages concernant la personne de l'*entreprise assurée*, p. ex. la perte de soutien;
- de dommages subis par des personnes faisant ménage commun avec la *personne assurée* responsable.

B2.2 Participation dans l'entreprise

L'assurance ne couvre pas les prétentions de personnes physiques, de personnes morales, de sociétés fiduciaires et de trusts détenant directement ou indirectement une participation financière de plus de 30 % dans une *entreprise assurée*. **Ne sont pas non plus assurés** les prétentions de sociétés placées sous la même direction qu'une société assurée (p. ex. sociétés contrôlées par la même personne physique).

B2.3 Absence de qualification ou d'autorisation à exercer la profession

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages causés par une *personne assurée* dans le cadre d'activités qui, selon les dispositions légales, nécessitent une qualification spéciale ou une autorisation dont elle ne dispose pas.

Obligation d'obtenir l'autorisation d'exercer:

Si une autorisation de l'autorité de surveillance est nécessaire pour l'exercice de l'activité des *assurés*, la couverture d'assurance est accordée si ladite autorisation a été obtenue. Pendant l'application des dispositions transitoires légales et jusqu'à la décision de l'autorité de surveillance octroyant l'autorisation, la couverture d'assurance est également accordée si les *assurés* ont le droit d'exercer l'activité sans autorisation.

Inscription au registre des conseillers:

Si l'activité des *assurés* est soumise à une inscription dans un registre des conseillers tenu par un organe d'enregistrement comme le prévoit la loi sur les services financiers (LSFin), la couverture d'assurance est accordée pour autant que ladite inscription ait été effectuée ou que les *assurés* en soient totalement ou partiellement dispensés pendant que s'appliquent les dispositions transitoires légales.

B2.4 Suppositions et hypothèses

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages consécutifs à des évaluations, analyses et expertises de valeurs patrimoniales qui reposent essentiellement sur des suppositions et des hypothèses, et non sur des méthodes reconnues par la profession.

<p>B2.5 Responsabilité contractuelle, peine conventionnelle, promesse de garantie, pénalité L'assurance ne couvre pas les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales. L'assurance ne couvre pas non plus les prétentions résultant de peines conventionnelles, de promesses de garantie, de pénalités et de cautions ainsi que d'indemnités sortant du cadre de la réparation d'un dommage pécuniaire quantifiable. Entrent dans cette catégorie notamment les prestations à caractère pénal, telles que les punitive damages ou exemplary damages.</p>	<p>B2.11 Données clients L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages en rapport avec le vol de données clients.</p>
<p>B2.6 Assurances L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec l'omission de conclure, de modifier ou de renouveler des assurances.</p>	<p>B2.12 Responsabilité des organes L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec la qualité ou la fonction d'organe (de fait) d'une personne morale, occupée par une <i>personne assurée</i>.</p>
<p>B2.7 Moins-values L'assurance ne couvre pas les prétentions découlant de dommages imputables à des facteurs externes, tels que des moins-values, des pertes de change et/ou des mauvais rendements ou encore des opérations aléatoires, pour autant que ces dommages ne résultent pas directement d'une <i>violation d'obligations</i> commise par des <i>assurés</i> dans l'exécution du <i>service financier</i>. En pareils cas, AXA accorde la prise en charge des frais de défense selon le point E1.2.2</p>	<p>B2.13 Taxes, impôts ou cotisations sociales L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant du non-acquittement de taxes ou d'impôts directs ou indirects (impôt anticipé, taxe sur la valeur ajoutée, etc.) et de cotisations d'assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, LPP, etc.). Cette exclusion concerne les prétentions directes émises à l'encontre d'<i>assurés</i> par des autorités de droit public ou par des personnes organisées selon le droit privé et agissant en lieu et place de ces autorités. Ne relève pas de cette exclusion la responsabilité civile des <i>assurés</i> envers leurs clients, notamment dans le cadre d'une activité de conseil.</p>
<p>B2.8 Valeurs pécuniaires et objets de valeur L'assurance ne couvre pas les prétentions pour des dommages résultant de déficits dans la trésorerie. L'assurance ne couvre pas non plus les prétentions résultant de la destruction ou de la perte de <i>valeurs pécuniaires</i> ou d'objets de valeur. Ne relève pas de cette exclusion la responsabilité civile des <i>assurés</i> envers leurs clients dans le cadre du conseil et de la représentation en lien avec des <i>valeurs pécuniaires</i>. Sont exclues de manière générale les prétentions et/ou procédures directement ou indirectement liées à des monnaies virtuelles qui ne sont pas enregistrées de manière décentralisée et/ou ne reposent pas sur la technologie de la blockchain (pseudo-cryptomonnaies).</p>	<p>B2.14 Honoraires, rétrocessions ou commissions L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec les honoraires des <i>assurés</i>. L'assurance ne couvre pas non plus les prétentions en relation avec des rétrocessions et des commissions. En outre, la couverture d'assurance fait défaut lorsque des prétentions infondées en réduction ou en remboursement d'honoraires sont élevées contre des <i>assurés</i> alors que le lésé a été préalablement indemnisé de son dommage.</p>
<p>B2.9 Forte probabilité et acceptation implicite L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages</p> <ul style="list-style-type: none"> • auxquels les <i>assurés</i> devaient s'attendre avec une forte probabilité; • dont la survenance a été implicitement acceptée afin de réduire les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices de fortune ou des pertes de revenus. 	<p>B2.15 Dommages corporels et matériels résultant de l'exécution de contrats L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les <i>dommages corporels et matériels</i> en rapport avec l'exécution de contrats. L'assurance ne couvre pas non plus les prétentions élevées en lieu et place de celles-ci, en rapport avec des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite (risque d'entreprise). En particulier, l'assurance ne couvre pas les prétentions</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les dommages et défauts concernant des choses fabriquées ou livrées, ou des travaux exécutés, par des <i>assurés</i> ou des personnes agissant sur leur ordre, et dont la cause réside dans ladite fabrication, livraison ou exécution; • pour les dépenses en rapport avec la constatation et l'élimination de tels dommages ou défauts; • pour les pertes de revenus ou les préjudices de fortune consécutifs à de tels dommages ou défauts. <p>La couverture d'assurance est également exclue lorsque, pour les mêmes faits, des prétentions extracontractuelles sont émises à l'encontre d'<i>assurés</i> en concours avec des prétentions contractuelles exclues selon l'alinéa ci-dessus, ou en leur lieu et place.</p>
<p>B2.10 Délits et actes intentionnels L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant d'actes commis intentionnellement ou par dol éventuel ainsi que de délits ou d'omissions, de violations délibérées d'obligations ou de la transgression intentionnelle de dispositions légales ou de décisions des autorités par les <i>assurés</i>. L'octroi d'une avance sur les frais de défense au sens du point E1.2.3 est, en revanche, assuré.</p>	<p>B2.16 Dommages à la chose confiée L'assurance ne couvre pas les prétentions concernant les dommages causés aux choses prises ou reçues par les <i>assurés</i> pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons – p. ex. en commission ou à des fins d'exposition – ou que cette personne assurée a prises en location, en leasing ou à ferme.</p>

B2.17 Responsabilité du fait des produits, rayonnements ionisants, dommages nucléaires, atteintes à l'environnement, amiante, génie génétique

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec:

- des dommages relevant de la responsabilité du fait des produits;
- l'effet de champs électromagnétiques (CEM) et de radiations ionisantes;
- des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ainsi que les frais en découlant;
- des *atteintes à l'environnement*;
- l'amiante;
- des organismes génétiquement modifiés ou des produits qui leur sont assimilés, ainsi qu'avec des organismes pathogènes.

Ne relèvent pas de cette exclusion les *préjudices de fortune* en lien avec le conseil et la représentation de parties impliquées dans ce type de cas.

B2.18 Brevets, licences, résultats de recherches, logiciels

L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de la remise à des *tiers* de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, logiciels, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrage.

B2.19 Détention ou utilisation de véhicules automobiles, d'aéronefs ou de bateaux

L'assurance ne couvre pas les prétentions découlant de la responsabilité civile en qualité de détenteur ou détentrice et d'utilisateur ou d'utilisatrice de véhicules automobiles, d'aéronefs et de bateaux.

B2.20 Entreprises téméraires

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec des entreprises téméraires au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

B2.21 Événements de guerre, de terrorisme et autres événements particuliers

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec des dommages résultant d'événements de guerre, de violations de la neutralité, d'actes de terrorisme, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs et des mesures prises pour y remédier, ni celles en rapport avec des dommages résultant de grèves, d'actes d'enlèvement, de chantages, d'extorsions de fonds et de demandes de rançon.

B2.22 Blanchiment d'argent

L'assurance ne couvre pas les prétentions élevées en raison d'actes de blanchiment d'argent effectifs ou présumés.

B2.23 Faillite

L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec une faillite, une insolvabilité ou une procédure concordataire d'un *assuré* ou d'un *tiers*.

B2.24 Défaillances techniques

L'assurance ne couvre pas les prétentions dues à des pannes de courant ainsi qu'à des défaillances de systèmes téléphoniques, de systèmes de transmission des données ou de systèmes de réseaux, dans la mesure où la défaillance n'est pas imputable à une *violation d'obligations* commise par un *assuré*.

B2.25 Contrat de travail

L'assurance ne couvre pas les prétentions des personnes assurées définies au point F23 qui découlent du contrat de travail, ni les prétentions pour des embauches refusées.

B3 Extensions de couverture pour la responsabilité civile professionnelle

B3.1 Cyberévénement engageant la responsabilité civile Étendue de l'assurance

B3.1.1

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts résultant de *préjudices de fortune* formulées à l'encontre d'*assurés* en vertu de dispositions légales de responsabilité civile, dans le cadre d'un cyberévénement engageant la responsabilité civile au sens du point F1.2.

L'assurance couvre les prétentions en dommages-intérêts formulées dans le cadre d'un cyberévénement engageant la responsabilité civile au sens du point F1.2 pour les dommages dus à l'interruption d'une prestation mise à disposition par les *assurés*.

Les prétentions en dommages-intérêts formulées dans le cadre d'un cyberévénement engageant la responsabilité civile au sens du point F1.2 en rapport avec l'interruption du fonctionnement de centres de calcul, de services cloud et Web ne sont couvertes que si l'interruption dure plus de huit heures d'affilée.

B3.1.2

Exclusions en complément au point B2

L'assurance ne couvre pas les prétentions découlant

- de dommages en rapport avec l'utilisation volontaire de copies piratées par des *assurés*;
- de *dommages corporels et matériels*;
- de dommages dus à l'utilisation abusive de cartes de crédit, de cartes bancaires, de cartes d'identification client ou d'autres cartes (utilisation abusive de cartes);
- de dommages en relation avec l'e-banking ou le système de paiement en ligne. En font aussi partie les opérations boursières et les opérations sur titres;
- de dommages en relation avec une panne, une interruption ou une réduction des performances du réseau public et de l'infrastructure de prestataires tiers (p. ex. entreprise de télécommunications). Ne relèvent pas de cette exclusion les systèmes de cloud computing utilisés contractuellement par les *assurés* et concernés par un *cyberévénement*;
- de dommages en relation avec des cyberopérations ou des actions similaires
 - a) exécutées dans le cadre d'une guerre;
 - b) ayant des répercussions négatives importantes sur les fonctions vitales, la sécurité ou la défense d'un État souverain; ou
 - c) entraînant une réaction d'un État souverain ou constituant la base d'une réaction, qui comprennent:
 - l'usage de la force ou
 - une cyberopération produisant un effet contre un autre État souverain assimilé à l'usage de la force.

La couverture d'assurance est accordée lorsque le preneur d'assurance peut prouver que le dommage n'est nullement en rapport avec les événements décrits aux lettres a) à c) ci-dessus.

Par cyberopération, on entend l'utilisation d'un système informatique, sur instruction ou sous le contrôle d'un État souverain, dans le but de modifier, de bloquer, de détériorer, de manipuler, de divulguer ou de détruire des informations ou l'accès à ces informations sur un système informatique d'un autre État souverain.

B3.1.3 Obligations en cas de sinistre

- a) S'il est constaté, en cas de sinistre, que les prescriptions de sécurité informatique ou les systèmes de protection sont insuffisants, l'*entreprise assurée* doit mettre en œuvre les mesures appropriées à ses propres frais.
- b) En cas de violation de la protection des données, l'*entreprise assurée* doit prévenir immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle. En outre, elle doit prendre, en collaboration avec les autorités d'instruction et AXA, les mesures qui conviennent pour identifier l'*auteur* de l'acte.

B3.2 Perte de documents physiques

En dérogation au point B2.16, l'assurance couvre la responsabilité civile résultant de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de documents physiques appartenant à des *tiers*, qui se trouvaient en possession d'un *assuré* ou d'une personne à laquelle l'*assuré* les avait confiés. Les points B2.8 et B2.11 demeurent réservés.

Sont également assurés les frais et dépenses engagés pour la reconstitution ou le remplacement des documents. Si l'*assuré* entreprend lui-même de remplacer les documents, AXA ne couvre que les coûts de revient.

B3.3 Perte de données électroniques

En dérogation au point B2.16, l'assurance couvre la responsabilité civile résultant de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de données électroniques appartenant à des *tiers*, à l'exception du code source («source code»). Une prestation d'assurance est versée uniquement à la condition que les données détruites, endommagées ou perdues n'aient pas été initialement saisies, programmées ou modifiées par un *assuré* ou par des *tiers* mandatés par lui. L'assurance est limitée aux frais et dépenses engagés pour la reconstitution ou le remplacement des données électroniques. Si l'*assuré* entreprend lui-même de remplacer les données électroniques, AXA ne couvre que les coûts de revient.

Pour les prétentions en dommages-intérêts découlant d'un cyberévénement engageant la responsabilité civile, les dispositions du point B3.1 s'appliquent.

B3.4 Renonciation à invoquer la faute grave

AXA renonce au droit de réduire les prestations que lui confère l'art. 14, al. 2 LCA lorsque l'*assuré* a causé l'événement par une faute grave.

B3.5 Frais de prévention des dommages

Si, à la suite d'une *violation d'obligations* constatée, la survenance d'un *préjudice de fortune* assuré est imminente, l'assurance couvre les mesures prises pour prévenir le *préjudice de fortune* auquel il faut s'attendre.

Les frais de prévention des dommages comprennent uniquement, à condition qu'ils soient nécessaires et appropriés

- les honoraires, frais et dépenses des experts techniques externes,
- les honoraires, frais et dépenses destinés à engager une procédure judiciaire à l'encontre d'éventuels émetteurs de prétentions, ou
- les prestations compensatoires versées à d'éventuels émetteurs de prétentions (rachat du risque) en vue de prévenir/d'écarter une prétention ou de minimiser un *préjudice de fortune*.

Ce faisant, les conditions ci-après doivent toutes être remplies:

- les faits à l'origine desdits frais ont été préalablement communiqués à AXA,
- les faits communiqués auraient été assurés au titre de la présente police,
- les frais encourus ont recueilli l'accord préalable d'AXA par écrit.

Ne sont pas considérés comme des frais de prévention des dommages

- les frais encourus pour éviter un *dommage corporel* ou *matériel* attendu,
- les indemnités et heures supplémentaires d'une *personne assurée* ainsi que les coûts opérationnels d'une *entreprise assurée*,
- les frais résultant des mesures de correction prises pour remédier à des erreurs commises lors de transactions commerciales (trading errors),
- les dépenses en rapport avec le rappel ou le retrait de choses et avec les travaux de préparation nécessaires à cette fin ainsi que les autres mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait.

B3.6 Responsabilité civile lors de voyages d'affaires et en cas de télétravail

Est assurée la responsabilité civile des *assurés* lors de voyages et de séjours à des fins professionnelles, pour les *dommages corporels* et *matériels* découlant tant de leurs activités professionnelles que de leurs tâches quotidiennes en qualité de personnes privées. La couverture n'est toutefois accordée que s'il n'existe pas d'autre couverture d'assurance de la responsabilité civile.

En dérogation au point B2.16, sont également assurées les prétentions découlant de dommages causés à des locaux utilisés par les *personnes assurées*, tels que chambres d'hôtel ou appartements. L'assurance couvre les prétentions pour les dommages survenant dans le monde entier, y compris aux *États-Unis* et *au Canada*. Le point A2, 3^e paragraphe ne s'applique pas.

B3.7 Risques secondaires liés à l'entreprise

Sont assurées les prétentions pour des *dommages corporels* et *matériels* résultant des risques secondaires suivants liés à l'entreprise:

- la participation à des foires et à des expositions;
- l'organisation, la préparation et la réalisation d'événements d'entreprise, de manifestations sportives et de loisirs;
- l'utilisation de vélos et de véhicules automobiles de faible puissance ou vitesse (p. ex. vélos électriques équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h, voitures à bras équipées d'un moteur – conformément à l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules (OAV)) par une *personne assurée*. En dérogation au point B2.19, en sont exceptés les trajets pour se rendre au travail et en revenir;
- l'exploitation de restaurants pour le personnel;
- les activités de clubs d'entreprise.

B3.8 Immeubles

B3.8.1 Étendue de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile pour les *dommages corporels* et *matériels* causés par des biens-fonds, bâtiments, locaux, autres ouvrages et installations situés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, indépendamment du fait qu'ils servent ou non à l'entreprise assurée.

B3.8.2 Copropriété (y compris propriété par étages)
Si des biens-fonds, bâtiments ou locaux au sens du point B3.8.1 font l'objet d'une copropriété ou d'une propriété par étages, les dispositions suivantes s'appliquent également:

- a) Sont également assurées les prétentions pour des dommages causés par des biens-fonds ou des parties d'immeubles (y compris les installations et les dispositifs qui en font partie) attribués *aux entreprises assurées* sur la base d'un droit exclusif.
- b) **L'assurance ne couvre pas** les prétentions
 - émises par la communauté de propriétaires en raison de dommages aux biens-fonds et parties d'immeubles utilisés en commun (y compris les installations et dispositifs en faisant partie), pour la part du dommage correspondant à la part de propriété de la *personne assurée*;
 - émises par un-e autre copropriétaire en raison de dommages causés par des biens-fonds ou des parties d'immeubles utilisés en commun (y compris les installations et dispositifs en faisant partie), pour la part du dommage qui correspond à la part de propriété des autres copropriétaires.

B3.8.3 Propriété commune

- a) Si les biens-fonds, les immeubles et les locaux au sens du point B3.8.1 font l'objet d'une propriété commune, l'assurance couvre également les prétentions émises à l'encontre des *entreprises assurées* en leur qualité de propriétaires communs.
- b) **L'assurance ne couvre pas** les prétentions résultant de dommages subis par les propriétaires communs.

B3.9 Responsabilité du maître de l'ouvrage

Si des ouvrages ou des parties d'ouvrage sont construits, transformés, agrandis, etc., les dispositions suivantes s'appliquent:

B3.9.1 Étendue de l'assurance

Sont assurées les prétentions pour les *dommages corporels et matériels* causés par des travaux de démolition, de terrassement et de construction, formulées à l'encontre de l'*assuré* en tant que maître de l'ouvrage ou émises à l'encontre de la communauté des propriétaires du bien-fonds.

B3.9.2 Exclusions en complément au point B2

L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec un projet de construction

- a) dont le coût total excède 1 000 000 CHF selon le devis. Les ouvrages isolés qui font partie du même projet (global) ou doivent être réalisés en plusieurs lots sont considérés en bloc comme un ouvrage unique;
- b) comportant des fouilles d'une profondeur supérieure à un sous-sol;
- c) réalisé sur une pente présentant une déclivité de plus de 25 %;
- d) pour lequel un ouvrage voisin est repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur;
- e) rattaché à l'ouvrage d'un *tiers*. Cette disposition d'exclusion ne s'applique pas, dans le cas de travaux de génie civil, à la construction, à l'extension, à l'assainissement ou à l'entretien de routes, de places, de chemins, de conduites ou de puits;
- f) impliquant un abaissement du niveau des eaux souterraines;
- g) nécessitant des travaux provoquant de fortes vibrations, tels que travaux à l'explosif ou battage de pieux;
- h) impliquant des travaux de vibration ou d'extraction de palplanches;

- i) pour lequel des forages dans le sol sont prévus, p. ex. pour des sondes géothermiques ou des fondations sur pieux.

L'assurance ne couvre pas non plus les prétentions

- j) relatives au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui y est rattaché;
- k) en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement d'une source.

B3.9.3 Déduction des frais économisés

Si, lors de la réalisation du projet de construction, des mesures qui auraient été exigées par les règles de l'art de la construction ont été omises (p. ex. état des lieux du voisinage, examen de la nature du sol, sécurisation de fouille, etc.), le montant correspondant au coût de ces mesures omises n'est pas couvert pour les dommages relevant de la responsabilité civile.

B3.10 Biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme

B3.10.1 Étendue de l'assurance

Est assurée, en dérogation au point B2.16, la responsabilité civile pour les prétentions résultant des dommages suivants:

- a) dommages aux biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme;
- b) dommages causés à des parties de bâtiments et à des locaux tels que halls d'entrée, cages d'escalier ou places de stationnement, utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs et preneuses de leasing, fermiers, ou avec le/la propriétaire;
- c) dommages causés à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des ascenseurs et monte-charges, à des escaliers roulants, à des installations de climatisation et de ventilation, à des installations sanitaires ainsi qu'à des appareils de cuisine encastrés, servant exclusivement aux bâtiments et aux locaux désignés.

B3.10.2 Perte de clés

En cas de perte des clés confiées donnant accès aux bâtiments et aux locaux indiqués au point B3.10.1, sont également assurés les frais de changement ou de remplacement des serrures et des clés correspondantes (frais de changement de serrures). Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.

B3.10.3 Exclusions en complément au point B2

L'assurance ne couvre pas les prétentions:

- a) émises pour des dommages causés aux stades, aux salles de concert ainsi qu'aux salles de foires et d'expositions pris en location, en leasing ou à ferme;
- b) émises pour des dommages causés à des locaux pris en location, en leasing ou à ferme afin d'y loger des travailleurs;
- c) émises pour des dommages survenant progressivement (p. ex. dommages dus à l'humidité, à l'usure, à la détérioration des tapisseries et de la peinture et autres dommages semblables);
- d) émises pour les frais engagés pour la reconstitution de l'état initial du bien-fonds, du bâtiment ou des locaux, lorsque ceux-ci ont été volontairement transformés par des *assurés* ou sur leur initiative;
- e) émises pour des dommages causés au mobilier ainsi qu'à des machines et à des appareils, même lorsque ceux-ci sont fixés à demeure sur le bien-fonds, sur le bâtiment ou dans les locaux. Le point B3.10.1, let. c demeure réservé.

- B3.10.4 **Franchise**
En complément au point E2.1, la franchise est déduite une seule fois pour toutes les prétentions qui sont élevées à la fin du bail à loyer, du bail à ferme ou du contrat de leasing (soit au moment de la restitution des bâtiments et locaux au bailleur (bail à loyer ou bail à ferme) ou au donneur de leasing).
-
- B3.11 Installations de télécommunication prises en location**
B3.11.1 **Étendue de l'assurance**
En dérogation au point B2.16, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des installations de télécommunication et à des serveurs de messagerie vocale pris en location ou en leasing, aux câbles appartenant à ces appareils ainsi qu'aux centrales domestiques (équipements intérieurs).
- B3.11.2 **Exclusion en complément au point B2**
L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés aux téléphones mobiles, pagers, systèmes radio de l'entreprise, ordinateurs (portables ou non), installations réseaux et de calculateurs, réseaux câblés, logiciels et données.
-
- B3.12 Choses prises en garde**
B3.12.1 **Étendue de l'assurance**
En dérogation au point B2.16, l'assurance couvre les prétentions découlant de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de choses reçues par des *assurés* pour être utilisées ou travaillées, lorsque la cause du dommage réside dans la garde de ces choses.
- B3.12.2 **Exclusions en complément au point B2**
L'assurance ne couvre pas les prétentions
- résultant de dommages causés à des choses prises en charge uniquement à des fins d'entreposage, de garde, de transport, d'exposition ou en commission, ou à des choses prises en location, en leasing ou affermées;
 - résultant de dommages causés à des *valeurs pécuniaires*, documents, titres et plans;
 - résultant de dommages causés à des véhicules de toutes sortes;
 - résultant de dommages causés à des animaux.
-
- B3.13 Choses gardées dans des vestiaires**
B3.13.1 **Étendue de l'assurance**
En dérogation au point B2.16, l'assurance couvre les prétentions résultant de la destruction, de l'endommagement, de la soustraction ou de la perte de choses gardées dans des vestiaires constamment surveillés ou fermés à clé.
- B3.13.2 **Exclusion en complément au point B2**
L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés à des *valeurs pécuniaires*, documents, titres et plans.
- B3.13.3 **Obligation**
En complément au point E3, l'*assuré* doit, dès qu'un vol est constaté, le déclarer aux services de police et, à la demande d'AXA, porter plainte.
-
- B3.14 Clés confiées**
B3.14.1 **Étendue de l'assurance**
En dérogation au point B2.16, l'assurance couvre les prétentions de *tiers* pour la modification ou le remplacement nécessaire de serrures et des clés correspondantes (frais de changement de serrures). Cette couverture est accordée en cas de perte de clés confiées donnant accès à des biens-fonds, à des bâtiments, à des locaux ou à des installations administrés par un *assuré* ou dans lesquels une *personne assurée* doit effectuer des travaux. Ces frais sont assimilés à des *dommages matériels*. Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.
- B3.14.2 **Obligation**
Les *assurés* doivent déclarer immédiatement au mandant ou à la mandante toute perte de clés ou de badges.
-
- B3.15 Convention de non-responsabilité**
Si les *assurés* ont conclu une convention de responsabilité civile plus restreinte que la responsabilité civile légale, AXA renonce à faire valoir cette convention si celle-ci ne peut pas être imposée par les *assurés* ou si ces derniers ne souhaitent pas l'imposer (p. ex. en raison de considérations relevant de la politique commerciale).

Partie C

Étendue de l'assurance – Dispositions particulières

Assurance de la responsabilité civile des organes de société

C1 Risque, activité et responsabilité civile assurés

C1.1 Responsabilité civile assurée

AXA propose une couverture d'assurance contre les prétentions en dommages-intérêts formulées, en vertu de dispositions légales de responsabilité civile, à l'encontre des *personnes assurées* (ou, dans le cadre d'un droit d'action directe, à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile) dans leur fonction ou en leur qualité d'organe de l'*entreprise assurée* (pour autant qu'il s'agisse d'une personne morale).

Est alors couverte, en cas de *violations d'obligations*, la responsabilité civile des *personnes assurées* qui assurement ou remplissent des fonctions, des tâches, des obligations et des responsabilités en relation avec la création/mise en place, l'administration, la gestion, le contrôle ou la liquidation des *entreprises assurées*.

C1.2 Prétentions internes

Sont également couvertes les prétentions émises par les *entreprises assurées* à l'encontre d'une *personne assurée*.

C2 Exclusions au titre de l'assurance de la responsabilité civile des organes de société

C2.1 Activité professionnelle

L'assurance ne couvre pas les prétentions fondées sur une activité que la *personne assurée* exerce en une qualité autre que celle couverte par ce contrat (p. ex. activité professionnelle, comme celle de prestataire de services financiers).

Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions élevées à l'encontre de *personnes assurées* qui ont omis de surveiller des employés alors que ceux-ci exerçaient ou auraient dû exercer une activité professionnelle («carve back»).

C2.2 Délits et actes intentionnels

L'assurance ne couvre pas les prétentions consécutives à la violation intentionnelle, par dol éventuel ou délictuelle d'obligations, la violation délibérée d'obligations ou la transgression intentionnelle de dispositions légales ou de décisions des autorités par la *personne assurée*.

L'octroi d'une avance sur les frais de défense au sens du point E1.2.3 est, en revanche, assuré.

AXA renonce à une imputation des connaissances selon le point A15.

C2.3 Corruption ou autre acceptation illicite de prestations

L'assurance ne couvre pas les prétentions en relation avec la corruption active ou passive ou toute autre acceptation illicite de prestations par une *personne assurée*. L'octroi d'une avance sur les frais de défense au sens du point E1.2.3 est, en revanche, assuré.

AXA renonce à une imputation des connaissances selon le point A15.

C2.4 Prestations financières à caractère pénal ou prestations financières similaires

L'assurance ne couvre pas les prétentions financières à caractère pénal ou assimilé (comme les amendes, les peines pécuniaires ou conventionnelles, les cautions, les «punitive damages», «exemplary damages» ou «multiple damages», etc.). Le point C3.3 demeure réservé.

C2.5 Atteintes à l'environnement et amiante

L'assurance ne couvre pas les prétentions découlant d'*atteintes à l'environnement* ainsi qu'en relation avec l'amiante.

C2.6 Valeurs pécuniaires et objets de valeur

L'assurance ne couvre pas les prétentions pour des dommages résultant de déficits dans la trésorerie. L'assurance ne couvre pas non plus les prétentions résultant de la destruction ou de la perte de *valeurs pécuniaires* ou d'objets de valeur.

C2.7 Monnaies virtuelles

La couverture d'assurance ne s'étend pas aux prétentions et/ou aux procédures directement ou indirectement liées à l'émission de monnaies virtuelles (ICO Initial Coin Offering), au financement d'entreprises au moyen de monnaies virtuelles ou à des monnaies virtuelles qui ne sont pas enregistrées de manière décentralisée et/ou ne reposent pas sur la technologie de la blockchain. Les dispositions du point C2.1 CGA demeurent réservées.

C3 Extensions de couverture pour la responsabilité civile des organes de société

C3.1 Renonciation à invoquer la faute grave

Si les *assurés* causent le sinistre par une faute grave, AXA renonce au droit qui lui revient selon l'art. 14, al. 2, LCA de réduire ses prestations.

C3.2 Prétentions liées aux impôts directs/indirects et aux cotisations d'assurances sociales

L'assurance couvre les prétentions en rapport avec le non-acquittement d'impôts directs ou indirects (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée) et de cotisations d'assurances sociales (p. ex. AVS, LPP) uniquement si une *personne assurée* en répond personnellement en cas d'insolvabilité d'une *entreprise assurée*.

Les prétentions ne sont pas couvertes si le paiement omis de ces impôts et/ou cotisations d'assurances sociales se fonde sur une décision délibérée d'une *personne assurée*.

C3.3 Amendes et sanctions civiles (FCPA et UK Bribery Act)

Sont assurées les amendes et les sanctions civiles qui sont mises à la charge d'une *personne assurée* en vertu du Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) ou du UK Bribery Act et qui sont également assurables selon la juridiction compétente.

La couverture d'assurance n'est accordée qu'à condition que la créance ressorte d'un jugement exécutoire et que la *personne assurée* ne soit pas indemnisée d'une autre manière en raison d'une possibilité légale, statutaire ou contractuelle. Les «punitives damages» et les «exemplary damages» sont exclus.

C3.4 **Prétentions liées aux rapports de travail (Employment Practices Claims)**

L'assurance couvre les prétentions formulées par un-e ancien-ne ou actuel-le collaborateur-trice ou candidat-e de l'*entreprise assurée* à l'encontre d'une *personne assurée*, à condition qu'il s'agisse d'un *préjudice de fortune* lié à une violation prétendue ou effective d'obligations relevant du droit du travail par la *personne assurée*.

En rapport avec cette disposition, les atteintes psychiques sont également considérées comme des *préjudices de fortune*.

Dans le cadre de cette extension de couverture, l'assurance s'étend également aux prétentions émises à l'encontre de collaborateurs n'exerçant pas de fonction d'organe de fait.

C3.5 **Extension de la couverture au preneur d'assurance/à la preneuse d'assurance ou à ses filiales en cas d'indemnisation («company reimbursement»)**

Si la *personne assurée* a droit à une indemnisation de la part de l'*entreprise assurée*, le droit de bénéficier de prestations d'assurance prévues en vertu de ce contrat est transféré à l'*entreprise assurée*, à condition qu'elle ait fourni des prestations dues selon ce contrat.

C3.6 **Mandats exercés dans des commissions internes de prévoyance du personnel**

L'assurance couvre les collaborateurs des *entreprises assurées* pour les prétentions en rapport avec leur qualité et leur fonction de membre d'une commission de prévoyance du personnel chargée d'un plan de prévoyance des *entreprises assurées* auprès d'une fondation collective suisse.

C3.7 **Mandats exercés dans des sociétés tierces (mandats tiers)**

C3.7.1 **Étendue de la couverture**

Si des *personnes assurées* ou des collaborateurs d'une *entreprise assurée* sont délégués en qualité d'organe (personne morale) dans une société tierce, l'assurance couvre également les prétentions formulées à l'encontre des personnes déléguées pour des *violations d'obligations* qu'elles ont commises en qualité d'organe de la société tierce ou dans cette fonction (y compris organe de fait).

En revanche, les mandats tiers exercés dans les personnes morales ci-après ne bénéficient pas d'une couverture automatique:

- sociétés cotées en bourse,
- banques, compagnies d'assurance/de réassurance ou institutions de prévoyance du personnel,
- fonds et autres placements collectifs de capitaux revêtant la forme d'une SICAF, d'une SICAV ou d'une société en commandite de placements collectifs,
- sociétés domiciliées aux *États-Unis* ou au *Canada*,
- sociétés de sport, de jeux, de paris et de loteries,
- personnes morales affichant des fonds propres négatifs au moment de l'acceptation du mandat.

Ces mandats tiers, de même que les mandats tiers non exercés par voie de délégation par l'*entreprise assurée*, peuvent être annoncés à AXA à des fins d'examen. Ce faisant, AXA se réserve le droit de définir les conditions et la prime de cette assurance.

Ne sont pas considérées comme sociétés tierces au sens de cette disposition les entreprises qui entrent dans la définition d'«entreprise assurée».

C3.7.2 **Modification du/de la titulaire du mandat**

Si, durant l'*année d'assurance*, le/la titulaire du mandat est remplacé-e par une autre *personne assurée* ou un autre collaborateur ou une autre collaboratrice, la couverture s'étend automatiquement au nouveau / à la nouvelle titulaire du mandat.

C3.7.3 **Exclusions**

a) **Prétentions d'une entreprise assurée**

L'assurance ne couvre pas les prétentions formulées par l'*entreprise assurée* à l'encontre de *personnes assurées*.

b) **Circonstances connues**

L'assurance ne couvre pas les prétentions en rapport avec des circonstances dont l'*entreprise assurée*, une société tierce, une *personne assurée* ou le collaborateur/la collaboratrice délégué-e avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance lors de l'acceptation du mandat tiers.

C3.7.4 **Autres assurances et indemnisations**

Cette couverture est accordée subsidiairement aux prestations d'autres assurances (point E1.6) et/ou aux indemnités versées en raison d'une possibilité légale, statutaire ou contractuelle de la société tierce d'indemniser ces personnes. Les dispositions du point C3.5 ne s'appliquent pas dans ce dernier cas.

C3.8 **Conseil psychologique**

En cas de prétentions assurées, AXA prend en charge, dans une mesure raisonnable, les frais engagés par les *personnes assurées* concernées en vue de bénéficier d'un conseil psychologique nécessaire pour surmonter leur stress auprès d'un-e psychologue ou d'un-e psychiatre agréé-e. AXA assume ces frais uniquement s'il n'existe aucun droit légal ou d'autre nature aux prestations (p. ex. prise en charge par une assurance-maladie ou accidents, remboursement par l'employeur). En outre, les coûts sont pris en charge pour un traitement d'une durée maximale de deux ans.

Partie D

Étendue de l'assurance – Dispositions particulières

Assurance contre les abus de confiance

D1 Risque assuré

D1.1 Dommages propres

D1.1.1 Causés par une *personne assurée*

a) Dommages résultant de délits ou d'autres actes intentionnels

L'assurance couvre les *préjudices de fortune* consécutifs à un délit ou à tout autre acte intentionnel, qui sont causés à une *entreprise assurée* par une *personne assurée*. Ces dommages sont assurés même si la *personne assurée* a commis le délit ou tout autre acte intentionnel conjointement avec un *tiers*.

b) Dommages résultant de la divulgation de secrets industriels et commerciaux

Sont également couverts les *préjudices de fortune* causés par une *personne assurée* à une *entreprise assurée* par la divulgation délictueuse de secrets industriels et commerciaux. En pareils cas et en modification du point D2.4, l'assurance couvre également la perte de gain subie par l'*entreprise assurée*.

D1.1.2 Causés par un tiers

a) Dommages par tromperie

L'assurance couvre les *préjudices de fortune* subis par une *entreprise assurée* à la suite d'actes d'escroquerie, de faux en écriture ou de suppressions de pièces en vue de l'enrichissement illégal de leurs auteurs. N'entrent pas dans cette catégorie les *préjudices de fortune* résultant d'attaques d'*ingénierie sociale*.

b) Ingénierie sociale (human hacking)

L'assurance couvre également les *préjudices de fortune* subis par une *entreprise assurée* à la suite d'une attaque d'*ingénierie sociale*.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée, en revanche, pour les dépenses et les frais découlant d'actions qui précèdent l'attaque d'*ingénierie sociale* et constituent un *cyberévénement*.

D1.2 Dommages de responsabilité civile

D1.2.1 Causés par une *personne assurée*

a) Dommages résultant de délits ou d'autres actes intentionnels

L'assurance couvre les *préjudices de fortune* subis par une *entreprise assurée* du fait d'un délit ou de tout autre acte intentionnel commis par une *personne assurée* et ayant directement causé à un *tiers* un *préjudice de fortune* dont l'*entreprise assurée* doit répondre.

b) Dommages résultant de la divulgation de secrets industriels et commerciaux

Sont également couverts les *préjudices de fortune* en relation avec la divulgation délictueuse de secrets industriels et commerciaux par une *personne assurée*, dont une *entreprise assurée* doit répondre. En pareils cas et en modification du point D2.4, l'assurance couvre également la perte de gain subie par le *tiers* lésé.

D1.2.2 Causés par un tiers

a) Dommages par tromperie

L'assurance couvre les *préjudices de fortune* résultant d'actes d'escroquerie, de faux en écriture ou de suppressions de pièces, qui fondent la responsabilité d'une *entreprise assurée* à l'égard d'un autre *tiers*. N'entrent pas dans cette catégorie les *préjudices de fortune* résultant d'attaques d'*ingénierie sociale*.

b) Ingénierie sociale (human hacking)

L'assurance couvre les *préjudices de fortune* résultant d'attaques d'*ingénierie sociale*, qui fondent la responsabilité d'une *entreprise assurée* à l'égard d'un autre *tiers*.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée, en revanche, pour les dépenses et les frais découlant d'actions qui précèdent l'attaque d'*ingénierie sociale* et constituent un *cyberévénement*.

D1.3 Gestion de crise

D1.3.1 Frais d'évaluation du dommage et de poursuites judiciaires

En cas d'événement assuré, AXA prend en charge les frais suivants d'un prestataire externe, s'ils ont été convenus au préalable avec elle:

- frais de clarification du déroulement du sinistre;
- frais de mise en œuvre de mesures d'urgence;
- frais d'identification de l'auteur du dommage;
- frais de détermination du montant du dommage;
- frais induits par l'exercice de prétentions en dommages-intérêts.

D1.3.2 Violation de la protection des données

En cas d'événement assuré, AXA prend en charge les frais d'identification des personnes touchées par des violations de la protection des données, s'ils ont été convenus au préalable avec elle. Ces frais englobent également ceux liés à l'information de ces personnes par les *entreprises assurées* elles-mêmes ou par un service de notification. Sont également assurés les frais pour la communication avec les autorités compétentes. Lorsqu'une autorité ouvre une procédure pénale, administrative ou de surveillance, AXA prend en charge les frais qui en résultent pour une *entreprise assurée* (p. ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'enquête et frais d'expertise) ainsi que les frais mis à la charge d'une *entreprise assurée* dans le cadre d'une procédure. AXA peut refuser la prise en charge des frais lorsque le recours à une voie de droit lui paraît dépourvu de chances de succès.

D1.3.3 Conseil en cas de crise

En cas d'événement assuré, AXA prend en charge les frais relatifs au conseil fourni au *preneur d'assurance* ou à la *preneuse d'assurance* afin de prévenir des sinistres de même nature, s'ils ont été convenus au préalable avec elle.

D1.4 Utilisation abusive de l'identité d'entreprise

En cas d'événement assuré, AXA prend en charge les frais suivants, s'ils ont été convenus au préalable avec elle:

- frais de rectification d'inscription ou de réinscription dans des registres officiels,

- frais pour la défense contre des actions ou des procédures de droit civil ou pénal à l'encontre de l'*entreprise assurée*, en cas de modification frauduleuse ou d'utilisation illégale de l'identité d'une *entreprise assurée*.

D2 Exclusions au titre de l'assurance contre les abus de confiance

D2.1 Participation financière

L'assurance ne couvre pas les *préjudices de fortune* causés par une *personne assurée* disposant d'une participation financière directe ou indirecte de plus de 30 % dans une *entreprise assurée*.

D2.2 Récidivistes

L'assurance ne couvre pas les *délits et autres actes intentionnels* commis par une *personne assurée* lorsqu'une personne chargée de la direction ou de la surveillance d'une *entreprise assurée* a eu connaissance d'un dommage antérieur consécutif à un abus de confiance de cette même *personne assurée*. Il en va de même lorsque le premier dommage a été causé par un abus de confiance avant le début du contrat dans l'*entreprise assurée* ou chez un employeur précédent.

D2.3 Prestations financières à caractère pénal ou assimilé

L'assurance ne couvre pas les prestations financières à caractère pénal ou assimilé (comme les amendes, les peines pécuniaires ou conventionnelles, les cautions, les «punitive damages», «exemplary damages» ou «multiple damages», etc.).

D2.4 Préjudices de fortune indirects

L'assurance ne couvre pas les *préjudices de fortune* causés de manière indirecte (p. ex. perte de gain, perte d'exploitation, préjudices résultant de violations de la propriété intellectuelle, dommages de réputation), à moins que ces dommages ne soient explicitement assurés dans le cadre du module Assurance contre les abus de confiance en vertu de la police ou des présentes CGA.

D2.5 Terrorisme, actes de guerres et autres événements particuliers

L'assurance ne couvre pas les *préjudices de fortune* en rapport avec des faits de guerre, des violations de la neutralité, des actes de terrorisme, des révolutions, des rébellions, des révoltes, des troubles intérieurs et les mesures prises pour y remédier, ni ceux en rapport avec des dommages résultant de grèves, d'actes d'enlèvement, de chantage, d'extorsions de fonds et de demandes de rançon ou relevant du droit du travail. La couverture d'assurance n'est accordée que si l'*entreprise assurée* est en mesure de prouver que le préjudice

n'est pas en lien avec un tel événement.

D2.6 Dommages corporels et matériels

L'assurance ne couvre pas les *dommages corporels* ou *matériels*, à moins que ces dommages ne soient explicitement assurés dans le cadre du module Assurance contre les abus de confiance en vertu de la police ou des présentes CGA.

D2.7 Monnaies virtuelles

L'assurance ne couvre pas les *préjudices de fortune* liés à des monnaies virtuelles au sens du point F6.2.

D2.8 Cyberévénements

L'assurance ne couvre pas les *préjudices de fortune* liés à des *cyberévénements* au sens du point F1.

D2.9 Opérations illicites

L'assurance ne couvre pas les *préjudices de fortune* imputables à des facteurs externes comme des fluctuations de valeurs, des pertes sur cours et/ou de mauvais rendements, ou à des opérations aléatoires, à moins que ce préjudice de fortune ne donne lieu à un enrichissement illégitime de la *personne assurée* ou d'un *tiers* que cette *personne assurée* entendait enrichir. Les salaires, honoraires, commissions, bonus, participations aux bénéfices et autres rémunérations, y compris les augmentations de salaire et les suppléments pour promotion, ne sont pas considérés comme un enrichissement illégitime.

D2.10 Fins illicites et/ou contraires aux bonnes mœurs

L'assurance ne couvre pas les *préjudices de fortune* lorsque le but commercial poursuivi se révèle être illicite et/ou contraire aux bonnes mœurs, notamment lorsqu'il est en lien avec toute forme d'escroquerie au placement en capitaux (p. ex. système «boule de neige»).

Partie E

Sinistre

E1 Prestations

E1.1 Indemnisation de dommages propres

Assurance contre les abus de confiance:

Dans le cadre de l'étendue de la couverture d'assurance, AXA indemnise les *préjudices de fortune* subis par l'*entreprise assurée* ainsi que les frais assurés encourus de ce fait par cette dernière.

E1.2 Indemnisation de prétentions en dommages-intérêts

E1.2.1 Indemnisation des prétentions justifiées

Dans le cadre de la couverture d'assurance et de la responsabilité civile légale, AXA verse le montant que l'*assuré* ou AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile, est tenu de payer à la personne lésée à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement à la personne lésée.

AXA prend également en charge, dans les limites de la somme d'assurance, les autres frais assurés.

E1.2.2 Défense contre des prétentions injustifiées

Dans le cadre des événements assurés, AXA prend en charge la défense contre des prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées élevées à l'encontre d'*assurés* ou d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile.

E1.2.3 Prise en charge provisoire des frais de défense

Assurance de la responsabilité civile professionnelle et des organes de société:

AXA consent à titre provisoire une avance sur les frais de défense pour les prétentions

- liées à des cas présumés de crime ou de délit commis intentionnellement par un *assuré* (points B2.10 et C2.2);
- résultant de dommages qu'un *assuré* a causés intentionnellement ou par dol éventuel (points B2.10 et C2.2);
- en relation avec la transgression intentionnelle de dispositions légales ou de décisions des autorités (points B2.10 et C2.2);
- en relation avec la violation délibérée d'obligations (points B2.10 et C2.2);
- en relation avec la corruption active ou passive ou toute autre réception illicite de prestations (point C2.3)

jusqu'au moment où les *violations d'obligations* précitées

- sont constatées par une décision de justice exécutoire dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, ou sont établies dans une transaction, ou
- sont reconnues par une *personne assurée*.

Une telle constatation ou reconnaissance met fin à la couverture d'assurance provisoire avec effet rétroactif. Les frais avancés jusqu'à cette date doivent être remboursés à AXA.

E1.3 Limitation des prestations

E1.3.1 Étendue des prestations

- Les prestations d'AXA se limitent, pour l'ensemble des
- prétentions en responsabilité civile formulées à l'encontre d'*assurés* et/ou d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile (tous les modules),
 - dommages propres (module «Abus de confiance»),
 - autres prestations d'assurance (p. ex. couvertures de frais),

à la somme d'assurance indiquée dans la police. Ces prestations comprennent les intérêts du dommage et du recours, les frais de réduction de dommages, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, de prévention des dommages et les autres frais tels que les dépens alloués à la partie adverse.

Une sous-limite (somme limitée à l'intérieur de la somme d'assurance) peut éventuellement être indiquée dans la police ou dans les présentes CGA pour certains risques assurés.

Si les prétentions, les dommages propres et les frais (y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées) dépassent, par événement ou par *dommage en série*, la somme d'assurance définie dans la police, la prestation compensatoire maximale d'AXA se limite au montant de la somme d'assurance (indemnité maximale). La franchise convenue est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite.

E1.3.2 Garantie unique

La somme d'assurance ou la sous-limite vaut comme garantie unique par *année d'assurance*. Cela signifie qu'elle est versée une fois au maximum pour l'ensemble des prétentions, dommages propres et frais survenus au cours d'une même *année d'assurance*.

Sauf convention contraire, la limite maximale indiquée dans la police s'applique à tous les modules conclus.

E1.4 Protection juridique des personnes assurées en cas de procédure pénale, de surveillance ou administrative (frais d'enquête compris)

Assurance de la responsabilité civile professionnelle et des organes de société:

E1.4.1 Protection juridique en cas de procédure pénale

Si une procédure d'enquête ou une procédure pénale est engagée à l'encontre d'une *personne assurée* en raison d'une *violation d'obligations* en rapport avec son activité professionnelle ou une fonction d'organe assurée, et pouvant donner lieu à une prétention en responsabilité civile assurée, AXA prend en charge les dépenses occasionnées dans le cadre de la défense.

E1.4.2 Protection juridique en cas de procédure de surveillance ou administrative

Si une procédure est engagée, en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, à l'encontre d'une *personne assurée* en raison d'une *violation d'obligations* en rapport avec son activité professionnelle ou une fonction d'organe assurée, et pouvant donner lieu à une prétention en responsabilité civile assurée, qu'il s'agisse

- d'une procédure de surveillance ou administrative, ou
- d'une procédure devant une organisation professionnelle ou corporative,

AXA prend en charge les dépenses occasionnées pour la représentation de la personne assurée.

E1.4.3	<p>Autres frais raisonnables et nécessaires (p. ex. frais de déplacement) AXA prend également en charge les autres frais raisonnables et nécessaires (p. ex. frais de déplacement) encourus par la <i>personne assurée</i>, pour autant qu'elle ne soit pas indemnisée d'une autre manière. L'assurance ne couvre pas les frais dus en vertu du contrat de travail, tels que les salaires ou d'autres indemnités.</p>	E1.4.9	<p>Procédure d'enquête à l'encontre d'entreprises assurées Si une <i>personne assurée</i> est entendue en qualité de témoin ou de personne appelée à fournir des renseignements dans le cadre d'une procédure d'enquête pénale, administrative ou de surveillance engagée à l'encontre d'une <i>entreprise assurée</i>, AXA prend en charge les frais encourus par cette personne (y compris les frais de déplacement), les honoraires d'un avocat mandaté pour la conseiller ou la représenter ainsi que les frais de procédure et de justice qu'elle doit supporter. Ce faisant, les conditions ci-après doivent toutes être remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la première décision obligeant la <i>personne assurée</i> à participer à une procédure d'enquête est rendue pendant la <i>durée de validité de la police</i> et est communiquée le plus tôt possible à AXA, • l'obligation de participer incombant à la <i>personne assurée</i> découle de son activité exercée en qualité de membre de la direction ou du conseil d'administration (ou d'une fonction similaire exercée à l'étranger) et doit être en rapport avec une possible <i>violation d'obligations</i> susceptible de donner lieu à une prétention assurée, • il ne doit pas s'agir d'une procédure d'enquête <ul style="list-style-type: none"> – menée partiellement ou entièrement aux <i>États-Unis</i> ou selon le droit américain. En font partie les procédures engagées par la United States Securities Exchange Commission (SEC), – dirigée contre une branche économique dans son ensemble, – menée dans le cadre d'un contrôle de routine ou régulier, • la <i>personne assurée</i> n'a pas droit, selon la loi, les statuts ou le contrat, à une indemnisation par une <i>entreprise assurée</i> (en dérogation partielle au point C3.5).
E1.4.4	<p>Amendes et sanctions L'assurance ne couvre pas les obligations présentant un caractère pénal ou similaire (p. ex. amendes, peines pécuniaires ou conventionnelles, «punitive damages» ou «exemplary damages») ainsi que toutes les autres conséquences des décisions prises dans le cadre de la procédure pénale, administrative ou de surveillance (p. ex. dommage de perte de gain); la responsabilité civile assurée demeure réservée.</p>		
E1.4.5	<p>Renonciation au remboursement de prétentions En modification partielle des points B2.10 et C2.2, AXA renonce, en cas de sanction disciplinaire ou de condamnation infligée à la <i>personne assurée</i>, au remboursement des prestations versées au titre de la protection juridique accordée en cas de procédure pénale, administrative ou de surveillance, à moins que la sanction disciplinaire ou la condamnation ne résulte d'une <i>violation d'obligations</i> commise intentionnellement ou par dol éventuel.</p> <p>Assurance de la responsabilité civile des organes de société: Dans le cadre des dispositions ci-dessus, la couverture d'assurance accordée aux <i>personnes assurées</i> s'étend également comme suit:</p>		
E1.4.6	<p>Confiscation et gel de la fortune (y compris frais domestiques / frais de constitution de caution) Si la fortune d'une <i>personne assurée</i> est confisquée ou gelée (p. ex. séquestre) dans le cadre d'une procédure assurée, AXA prend à sa charge les frais appropriés pour défendre celle-ci contre l'ordre de confiscation ou de gel. Sont exclues de la couverture les sûretés devant éventuellement être fournies. Si, à la suite de la confiscation ou du gel de sa fortune, la <i>personne assurée</i> se retrouve dans l'impossibilité de maintenir son niveau de vie habituel, AXA lui consent une avance sur les frais raisonnables et nécessaires à cet égard pour une durée maximale de six mois à compter de la prise d'effet de l'ordonnance judiciaire, en se réservant le droit d'en exiger le remboursement.</p>	E1.5	<p>Limite supplémentaire pour les frais de défense Si la somme d'assurance est entièrement épuisée en règlement d'un sinistre au cours d'une <i>année d'assurance</i>, AXA prend en charge les frais de défense relatifs à un autre sinistre intervenu durant la même <i>année d'assurance</i> à concurrence de la limite supplémentaire mentionnée dans la police. Toutefois, cette disposition s'applique uniquement si ces sinistres sont indépendants l'un de l'autre et ne font pas partie d'un <i>dommage en série</i>. Les frais de défense sont accordés dans tous les cas après l'intervention d'éventuels contrats en excédent par rapport au présent contrat ou après le versement de toutes les indemnités disponibles en vertu d'autres contrats.</p>
E1.4.7	<p>Frais d'extradition La couverture s'étend également aux frais liés à la défense contre les demandes d'extradition visant les <i>personnes assurées</i>. Est considéré comme demande d'extradition toute demande formelle, toute exigence, tout mandat d'arrêt ou autre acte administratif fondé sur la loi nationale régissant l'extradition. Pour le conjoint, le partenaire enregistré, le concubin faisant ménage commun ainsi que les enfants mineurs de la <i>personne assurée</i> concernée, AXA prend également en charge, après accord écrit préalable, les frais de déplacement raisonnables et nécessaires en relation directe avec la demande d'extradition.</p>	E1.6	<p>Autres assurances</p>
E1.4.8	<p>Frais de défense en cas de procédure d'interdiction d'exercer La couverture s'étend également aux frais de défense en cas d'engagement à l'encontre d'une <i>personne assurée</i>, devant une autorité ou un tribunal, d'une procédure d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer le poste assuré ou la fonction assurée.</p>	E1.6.1	<p>Subsidiarité Si le sinistre que fait valoir l'<i>assuré</i> est également couvert en tout ou en partie par un autre contrat d'assurance, c'est ce dernier qui prévaut. La présente assurance intervient, dans le cadre de sa somme garantie et de ses conditions, seulement après les prestations versées ou restant à verser par une autre assurance. Sont exclus de cette disposition les contrats d'assurance expressément conclus comme contrats en excédent par rapport à la présente police.</p>
		E1.6.2	<p>Prestation provisoire en cas d'assurance multiple Si l'autre assureur conteste intégralement son obligation d'intervenir, AXA prend en charge, jusqu'au moment de son évaluation définitive de la couverture, les frais résultant de la défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées. Les <i>assurés</i> sont tenus de collaborer avec AXA</p>

afin qu'une évaluation définitive de la couverture puisse être effectuée. S'il s'avère par la suite que la prétention n'était pas couverte dans le cadre du présent contrat, les *assurés* sont tenus de rembourser les frais internes et externes provisoirement pris en charge par AXA.

E1.7 Frais d'urgence

Si, dans un cas d'urgence, il est avéré que l'accord écrit préalable d'AXA ne pouvait pas être obtenu dans un délai raisonnable pour la prise en charge des frais de défense contre une prétention en responsabilité civile, AXA autorise rétroactivement le paiement des frais de défense. Les *assurés* sont toutefois tenus d'en informer immédiatement AXA et de lui confier la suite du règlement du sinistre.

E1.8 Prétentions imminentes

Si une prétention en responsabilité civile assurée paraît réellement imminente, AXA prend également en charge les préparatifs en vue de la défense de l'*assuré* ou de sa propre défense en qualité d'assureur de la responsabilité civile, pour autant qu'elle le juge opportun et approprié.

E1.9 Frais internes et règlement des sinistres

Les frais internes d'AXA pour le règlement du sinistre ne sont pas décomptés de la somme d'assurance, ni pris en compte dans la fixation de la franchise. Sont considérés comme des frais internes uniquement les frais engagés par AXA pour ses collaborateurs.

E1.10 Condition de l'obligation de verser des prestations Assurance contre les abus de confiance:

Le versement d'une indemnité présuppose que l'*entreprise assurée* est en mesure de prouver le motif et le montant de l'obligation de réparer qui incombe à un *auteur* nommément identifié.

Si l'*entreprise assurée* ne parvient pas à identifier l'*auteur*, AXA verse quand même une indemnité

- si le classement de la procédure ou l'acquittement n'a pas été motivé par l'absence d'acte intentionnel, et
- si le dommage survenu constitue avec une vraisemblance prépondérante un dommage assuré.

Comme condition supplémentaire de son obligation de verser des prestations, AXA peut enjoindre à l'*entreprise assurée*

- de requérir des poursuites pénales contre un *auteur* nommément identifié ou inconnu;
- d'intenter une action en dommages-intérêts à l'encontre des personnes responsables du dommage et de conférer à cet effet tous pouvoirs à l'avocat-e désigné-e par AXA.

E2 Franchise

E2.1 Franchise par événement

Les *assurés* doivent supporter, pour chaque événement, la franchise convenue dans la police. Pour certains risques, une franchise spéciale peut être convenue dans la police.

Dans le cadre de la protection juridique accordée en cas de procédure pénale, administrative ou de surveillance (point E1.4), les *assurés* doivent supporter, pour chaque événement, la franchise convenue en matière de *préjudices de fortune*.

La franchise s'applique également aux frais, p. ex. pour la défense contre les prétentions injustifiées. Cette disposition s'applique dans tous les cas, que les prétentions soient élevées à l'encontre d'un *assuré* et/ou à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile.

E2.2 Franchise en cas de couvertures multiples

Lorsque plusieurs couvertures assorties d'une franchise de même valeur sont sollicitées pour un sinistre, les *assurés* ne supportent la franchise qu'une seule fois.

Si les franchises convenues pour ces couvertures sont de montants différents, les *assurés* prennent à leur charge, par module assuré, au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.

E2.3 Restitution

La franchise est d'abord à la charge des *assurés*. Si AXA verse ses prestations à la personne lésée sans déduction préalable de la franchise, les *assurés* sont tenus de rembourser cette franchise à AXA en renonçant à toute objection. Il en va de même lorsqu'AXA règle directement les frais de recours à des *tiers* (p. ex. des experts ou expertes, des avocats ou avocates, ou des tribunaux).

E2.4 Prescriptions légales

Si la loi prescrit une franchise moins importante que celle convenue dans la police, c'est la franchise légale qui s'applique à l'égard de la personne lésée.

E3 Déclaration de sinistre et obligations d'informer

E3.1 Déclaration de sinistre

Les *assurés* sont tenus d'informer AXA dans les meilleurs délais de la survenance d'un événement dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance.

Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police, une poursuite pénale, une procédure de surveillance ou administrative serait ouverte à l'encontre d'un *assuré* en raison d'un tel événement. Si la personne lésée prend directement contact avec AXA, cette dernière en informe l'*entreprise assurée* concernée.

Si, pendant la *durée de validité de la police*, les *assurés* ont connaissance de circonstances susceptibles de donner lieu à l'élévation de prétentions assurées, ils ont la possibilité de les notifier par écrit à AXA jusqu'à l'expiration de l'*année d'assurance* (ou de la durée de l'assurance du risque subséquent convenue). Pour que la couverture d'assurance s'applique, il est impératif que la déclaration contienne au moins les informations suivantes:

- une description des circonstances dont on peut supposer qu'elles donneront lieu ultérieurement à des prétentions,
- des indications sur la nature et le montant du dommage possible,
- la date, le lieu, la nature et les circonstances de la découverte de la *violation d'obligations*,
- des indications sur les *assurés* concernés et sur les lésés potentiels.

E3.2 Obligations d’informer en cas de sinistre
Les *assurés* doivent mettre à la disposition d’AXA le plus rapidement possible, à tout moment et à leurs frais, l’ensemble des informations concernant le sinistre, en particulier les documents, les données, les dossiers, les pièces à conviction ainsi que les pièces administratives et judiciaires telles que convocations, décisions, communications, jugements, etc. Ils doivent également autoriser AXA, à la demande de celle-ci, à prendre connaissance des livres de compte et de des pièces justificatives. Par ailleurs, les *assurés* sont tenus de fournir spontanément à AXA toute autre information sur le sinistre et sur les démarches entreprises par la personne lésée.

E4 Règlement des sinistres

E4.1 Prise en charge du règlement des sinistres
AXA se charge du règlement du sinistre si les dommages propres assurés ou les prétentions excèdent la franchise convenue et si la somme d’assurance n’est pas encore épuisée. AXA est en droit de se charger également du règlement du sinistre lorsque les prétentions n’excèdent pas la franchise convenue.

E4.2 Règlement du sinistre en cas de dommages propres Assurance contre les abus de confiance:
AXA vérifie s’il s’agit bien d’un *préjudice de fortune* assuré. Dans ce contexte, l’*entreprise assurée* doit soutenir AXA dans la clarification du déroulement du sinistre et apporter la preuve du *préjudice de fortune* subi. Une simple comparaison entre des données réelles et théoriques ou la présentation de données statistiques ne valent pas comme preuve du *préjudice* subi. Les frais de constatation du dommage et les frais de poursuites judiciaires sont couverts dans le cadre du point D1.3.1.

E4.3 Règlement du sinistre en cas de prétentions en dommages-intérêts
AXA mène à ses frais les négociations avec la personne lésée. À cet égard, AXA a qualité pour représenter les *assurés*. Ces derniers sont liés par la manière dont AXA règle les prétentions de la personne lésée.
AXA est en droit de renoncer à régler elle-même le sinistre. Dans ce cas, elle informe les *assurés* concernés par écrit qu’ils peuvent désigner un avocat ou une avocate en accord avec AXA. Les autres devoirs et obligations en cas de sinistre demeurent inchangés.

E4.3.1 **Obligations des assurés**
Les *assurés* sont tenus d’apporter, à leurs frais, leur soutien à AXA dans le traitement du sinistre, en particulier pour l’établissement des faits et la détermination du dommage ainsi que pour la défense contre des prétentions. Cette obligation de soutien vaut également en cas de procès ou lorsque les prétentions sont élevées à l’encontre d’AXA en sa qualité d’assureur de la responsabilité civile.

E4.3.2 **Procès**
Si aucun accord ne peut être trouvé avec la personne lésée et que celle-ci intente une action, les dispositions suivantes s’appliquent:

E4.3.2.1 **Action à l’encontre d’un assuré**
AXA, en concertation avec les *assurés*, désigne l’avocat ou l’avocate chargé-e du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. À cet égard, elle a qualité pour représenter les *assurés*. AXA prend en charge les frais de

procédure et d’avocat incombant aux *assurés*. Elle est habilitée à conclure une convention d’honoraires avec l’avocat ou l’avocate du procès. Les éventuels dépens alloués aux *assurés* reviennent à AXA. En revanche, une indemnité de dédommagement accordée personnellement aux *assurés* leur reste acquise.

E4.3.2.2 **Action à l’encontre d’AXA**
AXA désigne l’avocat ou l’avocate chargé-e du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. AXA prend en charge les frais de procédure et d’avocat dans le cadre des prestations assurées. Elle informe régulièrement les *assurés* du déroulement de la procédure.

E4.3.2.3 **Action à l’encontre d’assurés et d’AXA**
AXA, dans la mesure du possible et en concertation avec les *assurés*, désigne l’avocat ou l’avocate qui sera chargé-e de représenter conjointement les *assurés* et AXA pendant le procès. Pour le reste, les points E4.3.2.1 et E4.3.2.2 s’appliquent.

E4.3.3 **Procédure arbitrale**
Le règlement de prétentions assurées dans le cadre d’une procédure devant un tribunal arbitral n’influe pas sur la couverture d’assurance tant que cette procédure est conforme aux règles du code de procédure civile suisse et/ou à la loi fédérale sur le droit international privé.

E4.4 Règlement du sinistre en cas de procédure pénale, de surveillance ou administrative

E4.4.1 **Représentation de la personne assurée**
D’entente avec la *personne assurée*, AXA désigne un avocat ou une avocate chargé-e de la représenter. Ce choix n’entrave en aucune manière le droit d’AXA de désigner un autre avocat ou une autre avocate pour la procédure de droit civil. La *personne assurée* n’est pas autorisée à mandater un avocat ou une avocate sans le consentement d’AXA.

E4.4.2 **Recours et appel contre un jugement**
AXA est en droit de refuser des prestations si un recours contre une condamnation à l’amende ou un appel contre un jugement en première ou deuxième instance lui paraît dénué de toute chance de succès.
Si la *personne assurée* poursuit la procédure à ses propres risques et obtient gain de cause (p. ex. en cas de suspension de la procédure), elle a droit au remboursement des frais d’avocat et de procédure par AXA. La simple réduction de la mesure (disciplinaire) prononcée en première instance ne vaut pas gain de cause. Les éventuels dépens alloués à la *personne assurée* reviennent alors à AXA. Toute indemnité de dédommagement pour perte de temps ou de gain accordée à la *personne assurée* lui reste acquise.

E4.5 Avis et déclarations
En cas de sinistre, AXA est autorisée à déposer les avis et les déclarations concernant tous les *assurés* exclusivement à la dernière adresse du *preneur d’assurance* ou de la *preneuse d’assurance* ou des *personnes assurées*.

E5 Bonne foi contractuelle

Les *assurés* sont tenus à la bonne foi contractuelle. À défaut du consentement d'AXA, ils ne peuvent pas mener des pourparlers directs avec l'*auteur* ou la personne lésée, reconnaître une responsabilité ou une créance, conclure une transaction ou verser une indemnité. Ils ne peuvent pas non plus céder leurs droits à la couverture d'assurance sans l'accord d'AXA, ni libérer des *tiers* de leur responsabilité.

E6 Recours contre les assurés

AXA dispose d'un droit de recours contre les *assurés* dans la mesure où elle aurait été en droit de refuser ou de réduire ses prestations en vertu des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Demeure réservé le point B3.4, C3.1 CGA, selon lequel il n'y a aucune réduction et donc aucun recours en cas de faute grave.

E7 Frais de rétablissement de la réputation (communication de crise)

Si l'image ou la réputation des *assurés* est ternie de manière avérée auprès de l'opinion publique en raison d'une prétention assurée, AXA couvre les frais engagés pour le rétablissement de l'image et de la réputation. Les frais de rétablissement de l'image et de la réputation correspondent à toutes les dépenses nécessaires et adéquates engagées, après accord écrit préalable d'AXA, pour l'intervention d'un professionnel des relations publiques indépendant.

E8 Prescription en matière de contrat d'assurance

Les créances issues du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait justifiant l'obligation d'AXA de verser des prestations.

E9 Droit de recours

Les prétentions que l'*entreprise assurée* peut faire valoir en raison de l'événement assuré contre les personnes responsables du dommage ou des *tiers* passent à AXA à hauteur du montant de l'indemnité versée par elle. À cet effet, AXA peut demander à l'*entreprise assurée* qu'elle lui délivre une déclaration de cession écrite. L'*entreprise assurée* est responsable envers AXA de toute réduction des droits de recours de cette dernière.

Partie F

Définitions

F1 Cyberévénement

Est considérée comme un cyberévénement une attaque intentionnelle

F1.1 commise par un *tiers* ou une personne de confiance sur le système informatique d'une entreprise assurée ou les systèmes de cloud computing dont l'entreprise assurée se sert (dommage propre);

F1.2 commise par un *tiers* sur le système informatique d'une entreprise assurée ou sur les systèmes de cloud computing dont l'entreprise assurée se sert, ce qui cause un dommage à d'autres *tiers* (dommage engageant la responsabilité civile);

F1.3 commise par des personnes assurées sur le système informatique d'un tiers lorsqu'il y a eu utilisation frauduleuse du système informatique de l'entreprise assurée (dommage engageant la responsabilité civile).

Un cyberévénement doit avoir été causé par un logiciel malveillant, un piratage informatique ou une attaque par déni de service via les réseaux ou les supports de données numériques.

F2 Déni de service (Denial of Service, DoS)

Le déni de service (ou DoS pour Denial of Service en anglais) est la détérioration d'un service en raison notamment d'une surcharge des systèmes d'infrastructure. Cette paralysie du service doit avoir été occasionnée par une attaque ciblant le système informatique.

F3 Tiers

Sont considérées comme des *tiers* toutes les personnes qui ne sont pas des assurés.

F4 Données électroniques

Les données électroniques sont des informations enregistrées sur des supports de données électroniques tels que des systèmes d'exploitation, des logiciels et des données utilisateur. Les données électroniques ne sont pas considérées comme des choses.

F5 Services financiers

Sont considérés comme des *services financiers* les services qui relèvent du champ d'application de la loi sur les établissements financiers (LEFin), de la loi sur les services financiers (LSFin) ou de la loi sur les placements collectifs (LPCC) et qui sont fournis dans les limites légales par les prestataires suivants autorisés ou enregistrés:

- prestataires de services financiers (LSFin);
- trustees (LEFin);
- gestionnaires de fortune (LEFin);
- représentants de placements collectifs étrangers (LPCC);
- gestionnaires de fortune collective (LEFin).

Les services financiers assurés sont indiqués dans la police.

F6 Valeurs pécuniaires

F6.1 Argent liquide, cartes de crédit et de débit de toutes sortes, monnaie plastique telle que Cash-Cards, Tax-Cards, etc., chèques et autres moyens de paiement, bons, cartes d'abonnement en tous genres, tickets et papiers-valeurs;

F6.2 Monnaies virtuelles comme le bitcoin.

F7 Piratage informatique

Un piratage informatique est l'altération intentionnelle de données ou de logiciels dans un but préjudiciable. Les pirates informatiques obtiennent de cette façon un accès non autorisé via des réseaux et en particulier Internet. Ne sont pas considérées comme des piratages informatiques les modifications de données ou de logiciels par des logiciels malveillants.

F8 Système informatique

Un système informatique comprend le matériel informatique et les réseaux (y compris les logiciels) de toute nature qui traitent des données et les sauvegardent: systèmes de serveur, systèmes de stockage, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, tablettes, smartphones, appareils de transfert de données, etc. Sont également considérés comme des systèmes informatiques les systèmes de commande par ordinateur des appareils techniques ainsi que les machines et les installations qui sont intégrées aux réseaux.

F9 Dommages corporels

On entend par dommage corporel le décès, les lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes (y compris les préjudices de fortune, les pertes de revenus et les prétentions pour tort moral qui en résultent).

F10 Violation d'obligations

Assurance de la responsabilité civile professionnelle:

On entend par *violation d'obligations* tout acte ou omission présumé ou effectif commis par un *assuré* lors de l'exécution d'un *service financier*, et qui établit une responsabilité légale envers un *tiers*.

Assurance de la responsabilité civile des organes de société:

On entend par *violation d'obligations* tout acte ou omission présumé ou effectif commis par une *personne assurée* dans sa fonction ou en sa qualité d'organe d'une *entreprise assurée* ou d'un *tiers*, et qui établit une responsabilité légale.

F11 Dommages matériels

On entend par dommage matériel la destruction, l'endommagement ou la perte de choses mobilières ou immobilières (y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent pour la personne lésée).

Le décès d'animaux, les blessures ou autres atteintes à la santé subies par des animaux, ainsi que la perte d'animaux, sont assimilés à des dommages matériels.

L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

F12 Logiciel malveillant

Par logiciel malveillant, également appelé *evilware*, *junkware* ou *malware*, on entend un programme informatique développé dans le but d'exécuter des fonctions non désirées et dommageables. «Logiciel malveillant» est donc un terme générique qui englobe les virus informatiques, vers informatiques, chevaux de Troie, rançongiciels, etc. Un logiciel mal programmé qui est susceptible de causer des dommages n'est pas considéré comme un logiciel malveillant.

F13 Dommage en série

Assurance de la responsabilité civile professionnelle et des organes de société:

L'ensemble des prétentions relatives à tous les dommages et à toutes les mesures de prévention de dommages ayant la même cause, ainsi que la conséquence de plusieurs actions ou omissions dans une même affaire, sont réputées former un seul et même événement, appelé dommage en série. Le nombre des personnes lésées, des personnes élevant des prétentions ou des ayants droit est sans importance.

Il y a une même cause lorsque plusieurs dommages sont dus au même acte ou à la même omission (comme une violation d'obligations de diligence ou une erreur).

Il y a une seule et même affaire lorsque l'on se trouve en présence de plusieurs états de fait liés entre eux et qui, dans le contexte concerné, ne peuvent être considérés qu'ensemble et doivent donc être compris comme une seule unité.

Assurance contre les abus de confiance:

Plusieurs actes commis par la même personne ou des actes impliquant plusieurs personnes sont considérés comme un seul événement dommageable. Le nombre des personnes lésées, des personnes élevant des prétentions ou des ayants droit est sans importance.

F14 Ingénierie sociale

On entend par ingénierie sociale la prise de contact personnelle d'un *tiers* avec une personne de confiance (p. ex. par téléphone et/ou par voie électronique), dans le but d'utiliser la serviabilité, la bonne foi ou l'incertitude de cette personne de confiance pour l'amener à communiquer, oralement ou par écrit, à un *tiers* des données confidentielles telles que des noms d'utilisateurs ou des mots de passe, ou de la conduire à exécuter certaines actions (p. ex. un virement de *valeurs pécuniaires* ou l'expédition d'une livraison de marchandises).

F15 Délits et autres actes intentionnels

Sont considérés comme des délits les actes tels que

- abus de confiance;
 - fraude;
 - vol de valeurs pécuniaires, de données et d'objets.
- Cette énumération n'est pas exhaustive. Sont assimilés à des délits les autres actes illicites intentionnels qui donnent lieu à des dommages-intérêts conformément aux dispositions légales relatives aux actes illicites.

F16 Auteur

Est considérée comme un auteur la personne qui commet un *délit* ou *tout autre acte intentionnel* au sens des points D1.1 et D1.2. Le délit ou l'acte intentionnel peut être commis par un seul auteur, des coauteurs ainsi que par des auteurs médiats (indirects) ou également par voie de participation (instigation ou complicité).

F17 Filiale

Une *filiale* désigne une personne morale dans laquelle le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* détient directement ou indirectement

- a) plus de 50 % des droits de vote, ou
 - b) entre 20 % et 50 % des droits de vote, mais a nommé la majorité des membres de l'organe de direction ou d'administration,
- dès lors
- c) que ceux-ci sont domiciliés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
 - d) qu'il ne s'agit pas d'entités à vocation spécifique, de fonds d'investissement et/ou de placements collectifs de capitaux sous la forme de SICAV, de sociétés en commandite de placements collectifs ou de SICAF ou de SICAV.

Sont également considérées comme des *filiales* les fondations caritatives suisses et liechtensteinoises dont le conseil de fondation se compose en majorité de membres nommés par le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance* et qui sont financées en grande partie par celui-ci ou celle-ci. Les institutions de prévoyance en faveur du personnel n'entrent pas dans cette catégorie.

F18 Atteintes à l'environnement

Est réputée atteinte à l'environnement toute perturbation durable de l'état de l'air, des eaux, des eaux souterraines, du sol, de la flore ou de la faune par une influence quelconque, ainsi que tout état de fait défini, en vertu du droit applicable, comme un dommage à l'environnement.

F19 États-Unis et Canada

Font partie des États-Unis et du Canada tous les États membres, les territoires fédéraux et les provinces des États-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi que tous les autres territoires soumis à la souveraineté ou à la justice de ces pays.

F20 Préjudices de fortune

On entend par préjudices de fortune les dommages pécuniaires quantifiables en argent qui ne résultent ni d'un *dommage corporel* ni d'un *dommage matériel* causé à la personne lésée.

Font également partie des préjudices de fortune les dommages et les défauts touchant des logiciels ou des données susceptibles d'être traitées par ordinateur ainsi que les dommages consécutifs. Cela est valable pour autant que les dommages consécutifs ne soient pas des *dommages corporels* au sens du point F9.

Assurance contre les abus de confiance:

Sont assimilés aux préjudices de fortune les frais induits par la gestion de crise ainsi que le vol de *valeurs pécuniaires*, de données et d'objets.

F21 Assurés

Sont considérés comme des assurés

- le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance*;
- les *filiales* du *preneur d'assurance* ou de la *preneuse d'assurance*;
- les autres «entreprises coassurées» telles que mentionnées dans la police;
- les *personnes assurées*.

F22 Entreprises assurées

Sont considérés comme des entreprises assurées

- le *preneur d'assurance* ou la *preneuse d'assurance*;
- les *filiales* du *preneur d'assurance* ou de la *preneuse d'assurance*;
- les autres «entreprises coassurées» telles que mentionnées dans la police

avec tous les sites (unités d'exploitation, succursales, entrepôts, etc.) établis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

L'assurance ne couvre pas les sites établis en dehors de ces deux pays.

F23 Personnes assurées

F23.1 Représentation du preneur d'assurance ou de la preneuse d'assurance

Sont considérés comme des personnes assurées les représentants et représentantes de l'*entreprise assurée* ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'*entreprise assurée* dans le cadre de leurs activités au service de cette dernière.

F23.2 Employés

Sont considérés comme des personnes assurées les employés et employées de l'*entreprise assurée* dans le cadre de leurs activités au service de cette dernière. Les personnes selon le point B1.3 ne répondent pas à cette définition.

F23.3 Auxiliaires

Sont considérés comme des personnes assurées les autres auxiliaires de l'*entreprise assurée* dans le cadre de leurs activités au service de cette dernière. Les personnes selon le point B1.3 ne répondent pas à cette définition.

F23.4 Personnel emprunté ou loué

Sont considérées comme des personnes assurées les personnes dont les services sont ou ont anciennement été empruntés ou loués par l'*entreprise assurée* et qui travaillent ou ont travaillé pour elle (location de travail ou de services).

Ne sont pas considérées comme des personnes assurées les personnes dont les services sont prêtés ou loués à un *tiers* (au sens du point F3) par l'*entreprise assurée* et qui travaillent pour ce *tiers* (location de travail ou de services).

F24 Preneur d'assurance ou preneuse d'assurance

Est considéré comme preneur d'assurance ou preneuse d'assurance la personne physique ou morale, la société de personnes, la collectivité ou l'établissement mentionné dans la police en tant que «preneur d'assurance» ou «preneuse d'assurance».

Si le preneur d'assurance ou la preneuse d'assurance est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune, les membres de la société ou de la communauté de propriétaires en main commune sont assimilés au preneur d'assurance ou à la preneuse d'assurance en droits et en obligations.

F25 Année d'assurance

Par année d'assurance, on entend la période sur la base de laquelle la prime annuelle est calculée. Elle débute le jour d'échéance de la prime annuelle et expire le jour précédant l'échéance de la prime annuelle suivante.

F26 Validité de la police

Est considérée comme durée de validité de la police:

- la durée contractuelle de la présente police,
- la durée contractuelle des contrats souscrits auprès d'AXA et remplacés le cas échéant par la présente police,
- une assurance du risque subséquent accordée par AXA.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne, à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre-entreprises](https://www.axa.ch/declaration-sinistre-entreprises)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

AXA.ch
myAXA.ch (portail clients)